



Familles monoparentales invisibles : les politiques publiques auxquelles elles n'ont pas droit

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Direction equal.brussels



RÉGION DE
BRUXELLES-
CAPITALE

equal.brussels 
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Résumé

Les critères d'identification des situations familiales, et plus particulièrement des familles monoparentales, dans les politiques sociales, fiscales, du logement, de la santé... ne correspondent plus à toutes les réalités familiales.

Cette étude menée avec le soutien d'equal.brussels montre que les critères identifiant la charge de famille dans les législations sont souvent la composition de ménage et/ou les allocations familiales et/ou l'avertissement extrait de rôle, auxquels est souvent accolée la mention que d'autres preuves définies par le Ministre, le Secrétaire d'Etat, le Conseil d'administration, l'administration sont recevables. Pour les parents séparés ayant la garde partagée de leurs enfants, ce sont un jugement, un accord notarié ou un d'un-e médiateur-trice agréé-e, homologué auprès d'un Tribunal de la famille/d'une Cour d'Appel mentionnant l'hébergement partagé qui font foi de la charge officielle d'enfants.

Or, il s'avère que de nombreuses familles monoparentales ne recourent pas à la justice, à un notaire ou un-e médiateur-trice agréé-e pour s'organiser au moment de la séparation. Et malgré qu'elles hébergent leur enfant une partie du temps, elles ne sont pas reconnues comme en ayant officiellement la charge et sont donc privées des réductions/montants majorés auxquels elles devraient avoir droit ou de l'accès à des aides pourtant bien nécessaires au regard de leur situation socio-économique.

Pour y remédier, la Ligue des familles propose l'instauration d'un Registre des modes d'hébergement qui permettrait aux parents séparés d'enregistrer leurs accords à l'amiable. Ce registre reprendrait également les jugements, les accords notariés et les accords de médiation homologués auprès d'un Tribunal de la famille. Les différentes administrations qui auraient besoin de vérifier le statut de monoparentalité trouveraient l'information dans ce Registre.

Table des matières

A. Les difficultés d'identification des familles monoparentales.....	5
1. Comment définir les familles monoparentales ?	6
2. A quels problèmes font-elles face ?.....	6
3. Combien sont-elles ?	7
4. Comment les identifier ?	8
5. Les impacts de cette non-identification	9
5.1 Les parents peu informés au moment de la séparation	9
5.2 Un sentiment d'injustice et de déparentalisation.....	10
5.3 Une source de tensions supplémentaires entre parents	11
B. Les aides auxquelles certaines familles monoparentales n'ont pas accès	12
1. Le logement.....	12
1.1 Les allocations logement	12
1.2 Les organismes compétents en matière de logement.....	14
1.3 Les aides à la rénovation et/ou à l'énergie	22
2. La fiscalité	24
2.1 La réduction d'impôt pour garde d'enfant	24
2.2 L'abattement fiscal pour enfant à charge.....	25
2.3 Crédit d'impôt (enfant à charge)	27
2.4 Le chèque habitat wallon	28
2.5 Le précompte immobilier	28
3. Le congé parental et le crédit temps	29
3.1 Congé thématique	29
3.2 Crédit-temps.....	30
3.3 L'identification des familles monoparentales.....	30
3.4 Les familles monoparentales lésées.....	30
4. Les allocations sociales.....	30
4.1 Allocations de chômage.....	30
4.2 Indemnités en cas d'incapacité/invalidité de travail	33
4.3 Revenus d'intégration sociale (RIS)	35
4.4 Allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées	36
5. Le statut BIM.....	37
5.1 L'identification des familles monoparentales	38
5.2 Les familles monoparentales lésées.....	38
6. Le remboursement des soins de santé	38
6.1 L'identification des familles monoparentales	38
6.2 Les familles monoparentales lésées.....	39
7. L'aide juridique	39
7.1 L'identification des enfants à charge	40

7.2 Les familles monoparentales lésées.....	40
C. Les mécanismes d'identification de certains profils de familles déjà existants.....	40
1. La réduction pour familles monoparentales dans les milieux d'accueil de la petite enfance	41
1.1 La tarification dans les structures d'accueil de la petite enfance	41
2.1 L'identification des familles monoparentales.....	41
2. Le registre de résidence dans les communes	41
3. La carte familles nombreuses.....	42
4. L'exemple canadien et québécois de l'arrangement parental.....	42
4.1 Pour l'ensemble du territoire canadien.....	42
4.2 A Québec	43
D. Créer un registre des modalités d'hébergement	44
1.1 Les balises.....	45
E. Autres mesures visant à mieux soutenir les familles monoparentales	48
1. Des critères clairs, identiques et inscrits dans les législations	48
2. Mieux prendre en compte les gardes alternées en matière de fiscalité.....	49
3. Mieux accompagner les parents séparés : les coupons séparation	50
4. Améliorer l'accès à la justice	50
5. Supprimer le statut cohabitant	51

A. Les difficultés d'identification des familles monoparentales

Dans de nombreuses politiques sociales, fiscales, de logement, de santé... la situation familiale est prise en compte pour accorder l'accès à ces politiques ou prévoir des aides supplémentaires. D'une part, ces politiques sont modulées selon la présence d'enfants reconnus à charge et selon leur nombre. D'autre part, le type de ménage (en couple, isolé, monoparental...) est également pris en compte. Depuis quelques années, on voit les législateur-trice-s adopter de plus en plus de politiques ciblant les familles monoparentales pour mieux les soutenir. Des aides, très souvent bienvenues pour soutenir ces familles particulièrement précaires, mais qui posent question quand on regarde les critères utilisés pour les identifier.

Les critères d'identification des situations familiales, et plus particulièrement des familles monoparentales, dans ces politiques correspondent-ils aux réalités familiales ? C'est sur cette question que la Ligue des familles s'est penchée dans cette étude. Et la réponse est non, de nombreux parents partageant la garde de leurs enfants (familles monoparentales ou recomposées) ne sont pas reconnus par ces politiques comme ayant officiellement la charge de leurs enfants et sont donc privés de réductions/de montants majorés ou d'accès à des aides pourtant bien nécessaires au regard de leur situation socio-économique.

Et malgré quelques adaptations de législations visant à étendre les preuves acceptées par les administrations pour accorder des droits aux parents ayant leurs enfants en garde alternée¹, ces adaptations passent encore à côté d'un certain nombre de familles.

Dans une première partie, nous précisons ce qu'on entend par familles monoparentales, les problèmes qu'elles rencontrent et la manière dont elles sont actuellement identifiées. Dans une deuxième partie, nous recensons les critères énoncés dans les législations pour identifier la charge de famille et donc les familles monoparentales. Le panorama des politiques étudiées ne prétend pas à l'exhaustivité, mais a été choisi pour le nombre important de bénéficiaires concernés. De nombreuses matières : sociales, fiscales, logement, santé, petite enfance, travail... concernant différents niveaux de pouvoir (fédéral, régional, communautaire, communal) sont analysées. Pour chacune, nous identifions les familles monoparentales laissées pour compte.

Dans une troisième partie, nous détaillons plusieurs mécanismes existants d'identification des familles plus larges que ceux relevant des politiques publiques actuelles. Dans une quatrième et dernière partie, nous présentons une piste de solution pour mieux identifier ces familles et leur faire bénéficier de tous les droits auxquelles elles devraient avoir accès ainsi que les balises nécessaires à la mise en place de cette mesure. Cette partie est complétée par d'autres revendications de la Ligue des familles, qui permettraient de mieux soutenir les familles monoparentales.

Pour réaliser cette étude et alimenter notre réflexion, nous avons échangé avec plusieurs parents concernés au premier chef par cette situation. Nous avons également rencontré des chercheur-euse-s, des organismes publics ainsi que des associations travaillant au quotidien avec des familles monoparentales. Nous les remercions pour la disponibilité et l'écoute qu'il-elle-s nous ont accordés ainsi que pour les réflexions qu'il-elle-s nous ont partagées.

¹ Tout au long de cette étude, nous entendons par garde alternée, toutes les modalités d'hébergement entre les parents et pas uniquement les gardes alternées égalitaires.

1. Comment définir les familles monoparentales ?

La notion « famille monoparentale » ne regroupe pas une catégorie sociale homogène, ce qui rend difficile de les définir, et ce pour plusieurs raisons. L'entrée en monoparentalité est multiple, elle peut être choisie (désir de faire un enfant seul·e) ou subie (séparation, décès, non-reconnaissance de coparentalité, emprisonnement, hospitalisation...). Il n'y a pas non plus d'homogénéité socio-économique puisque les familles monoparentales se retrouvent dans toutes les tranches de la société. Les modalités d'hébergement des enfants varient également selon les familles ainsi que l'implication des parents dans l'éducation et le bien-être de leurs enfants. Il n'y a pas non plus d'homogénéité de genre, de classe, d'âge, d'origine, de nombre d'enfants ou encore de durée de la monoparentalité (quelques semaines, mois, années) qui permettrait de les caractériser.

De plus, la monoparentalité n'est pas une configuration familiale stable, mais plutôt un épisode, plus au moins long puisque les familles évoluent, se (re)mettent en ménage, se séparent, les enfants quittent le domicile...

En résumé, la monoparentalité c'est une catégorie familiale plurielle qui regroupe une grande diversité de situations sous laquelle on retrouve aussi bien des foyers monoparentaux exerçant une forme de coparentalité avec un autre parent qui continue de participer à l'éducation et aux besoins de son(s) enfant(s) que des parents qui assument, seuls, l'entièreté des fonctions éducatives et de bien-être de leur(s) enfant(s). Il n'est dès lors pas étonnant que plusieurs acteurs associatifs, administratifs, sociaux emploient chacun leur propre définition de la monoparentalité.

2. A quels problèmes font-elles face ?

Si ce n'est pas un problème en soi d'être famille monoparentale, le constat est fait par les pouvoirs publics, les chercheur·euse·s, les associations que de très nombreuses familles monoparentales font face des difficultés matérielles et sociales qui s'accumulent : difficultés d'accès à l'emploi, à un logement décent et abordable, à des ressources financières suffisantes, difficultés de conciliation vie professionnelle-vie familiale, manque de temps pour soi, isolement...²

Ces difficultés sont rencontrées avec une acuité plus ou moins forte selon les facteurs suivants :

- Les modalités d'hébergement des enfants,
- L'implication de chacun des parents,
- Le degré de conflictualité entre les parents,
- La présence d'un réseau de solidarité familial et/ou amical,
- La situation socioprofessionnelle,
- L'âge et le nombre d'enfants,
- Le genre³...

D'un point de vue socio-économique, les familles monoparentales ont très souvent de faibles revenus comparés aux autres ménages. En 2019, en Wallonie, 39% des familles monoparentales avaient un revenu net équivalent inférieur au seuil de pauvreté et à Bruxelles, 33%⁴. Ajoutons que,

² SIMON N., 2019. « Recherche-action sur les besoins et les attentes des familles monoparentales », 27 février 2019. Consulté le 20 décembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://liguedesfamilles.be/article/recherche-action-sur-les-besoins-et-les-attentes-des-familles-monoparentales>

³ LEMAIGRE T. et WAGENER M., 2013. Monoparentalités à Bruxelles - Etat des lieux et perspectives, Plateforme technique de la Monoparentalité en Région de Bruxelles- Capitale ». Bruxelles, 3 novembre 2013. Consulté le 30 janvier 2023. Disponible à l'adresse : file:///C:/Users/a.woelfle/Downloads/monoparentalite%C3%A9_FR_V7_web.pdf

⁴ IWEPS, 2021. « Les chiffres-clés de la Wallonie. Taux de risque de pauvreté selon le type de ménage ». Fiche I014. Disponible à l'adresse: <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2021/10/CC2021-web-1.pdf>

en 2020, 18% des familles monoparentales wallonnes et 12% des familles bruxelloises vivaient en situation de privation matérielle sévère. La privation matérielle sévère concerne les ménages qui, pour des raisons financières, ne peuvent pas se permettre quatre des neuf biens et services suivants : ne pas avoir d'arriéré de paiements, se chauffer correctement, avoir +/- 1100 euros d'épargne disponible, manger des protéines tous les deux jours, partir une semaine en vacances, posséder une télévision, un lave-linge, une voiture, un téléphone⁵. En 2012, parmi les familles aidées par les CPAS, 54% étaient des familles monoparentales, 33% des familles duo parentales et 13% des familles ayant une autre configuration⁶.

Aux inégalités socio-économiques s'ajoutent des inégalités liées au genre puisque dans 80 à 85% des cas, les familles monoparentales ont à leur tête des femmes. Les femmes font face à de nombreuses discriminations qui ne sont pas vécues ou qui le sont dans une moindre mesure par les hommes. Sans être exhaustif, on peut évoquer les inégalités de genre dans la répartition du temps consacré aux tâches ménagères, aux soins et à l'éducation des enfants, le risque de pauvreté plus important pour les femmes, les écarts salariaux, le sexisme et le fait qu'elles soient plus victimes de violence⁷. Des discriminations qui s'entrecroisent avec les inégalités économiques⁸.

3. Combien sont-elles ?

D'après les statistiques de Statbel, au 1^{er} janvier 2022 les familles monoparentales représentent 12% des ménages bruxellois et wallons. Quand on calcule leur proportion sur l'ensemble des ménages avec enfants, celles-ci représentent 28% des ménages avec enfants en Région wallonne et 33% des ménages avec enfants en Région bruxelloise au 1^{er} janvier 2022.

Nous avons contacté différents organismes statistiques belges : Statbel (fédéral), l'IWEPS (Wallonie) et l'IBSA (Bruxelles) pour savoir comment ils comptabilisent les familles monoparentales dans leurs statistiques sur les ménages. Les trois nous ont répondu se baser sur le Registre national des personnes physiques. Tous ont pointé deux écueils dans ces statistiques.

D'une part, le Registre national reprend les informations des registres de la population et les registres des étrangers des communes. Or dans ces registres, les enfants en garde alternée ne peuvent être officiellement domiciliés que chez un seul parent. Donc les enfants en garde alternée ne sont pas repris à l'adresse des deux parents, ce qui fait que les familles monoparentales sont sous-estimées dans les statistiques et que certaines sont encodées comme personnes isolées⁹.

D'autre part, ces Registres communaux encodent pour chaque ménage, une personne de référence et ses relations avec les autres membres du ménage domiciliés à la même adresse¹⁰. Ce qui veut dire que des ménages composés uniquement d'adultes sont repris sous la classification de familles monoparentales. Par exemple, une mère de 75 ans vivant avec son fils de 50 ans sera encodée comme famille monoparentale.

⁵ IWEPS, 2021. « Les chiffres-clés de la Wallonie. Privation matérielle sévère selon le type de ménage ». Fiche I015.

Disponible à l'adresse : <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2021/10/CC2021-web-1.pdf>

⁶M. WAGENER, 2022. Présentation à la journée de formation des CPAS « Famille monoparentale et CPAS : un public généré spécifique », « Approche de la monoparentalité en CPAS ».

⁷ Ces inégalités sont détaillées sur le site de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Disponible à l'adresse : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination>

⁸ F. LERAY, « Les mères seules et leurs espaces de vie : mobilités résidentielles et pratiques quotidiennes de l'espace des femmes seules avec enfant(s) en Bretagne », Université Rennes 2, Université Européenne de Bretagne, 2010.

⁹ Echange de mails avec STATBEL.

¹⁰ INSTITUT BRUXELLOIS DE STATISTIQUE ET D'ANALYSE, 2022. *Population - ménage*. Janvier 2022. Consulté le 15 décembre 2022. Disponible à l'adresse : https://ibsa.brussels/sites/default/files/documents/meth_1-4_fr_2201.pdf

Certaines statistiques, réalisées sur base d'autres d'enquêtes, prennent parfois mieux en compte la situation des gardes alternées, c'est le cas quand l'enquête est faite par des enquêteur-trice-s qui lors de la passation du questionnaire, amendent la composition de ménage pour mieux refléter la réalité. C'est notamment le cas des enquêtes SILC, enquête sur les revenus et les conditions de vie de l'Union européenne¹¹. Mais ce sont des enquêtes avec un échantillon représentatif de la population et non pas des enquêtes enregistrant toutes les personnes ayant une résidence principale en Belgique.

Les organismes de statistiques sont bien conscients de ces écueils, qui impactent également les familles recomposées, dans la comptabilisation des familles monoparentales.

4. Comment les identifier ?

On l'a vu plus haut, pour les statistiques officielles, ce sont le Registre de population et celui des étrangers qui sont pris en compte pour identifier les enfants officiellement à charge et donc identifier les familles monoparentales. Dans les politiques étudiées ci-dessous on retrouve parmi les autres preuves acceptées : avoir ses enfants à charge fiscalement et/ou le fait de recevoir les allocations familiales. Or, ce sont des preuves qui prennent rarement en compte les gardes partagées. Par exemple, en matière de fiscalité, seules les gardes égalitaires peuvent éventuellement être prises en compte (à supposer que les parents pratiquent la coparentalité fiscale). Pour les allocations familiales, celles-ci peuvent être divisées uniquement si un jugement en ce sens a été rendu.

Selon les données collectées par l'IWEPS, la coparentalité fiscale concernait, pour l'année d'imposition 2019, 5% des personnes qui ont rendu un avertissement extrait de rôle et déclaré des enfants en Wallonie et à Bruxelles¹².

Pour y remédier, les législateur-trice-s ont souvent prévu la possibilité de fournir d'autres preuves pour permettre aux parents qui n'avaient aucune des preuves précédentes d'avoir accès aux montants majorés ou aides en question. Généralement, ces preuves supplémentaires sont :

- Un jugement attestant d'un hébergement alterné du ou des enfant(s) ;
- Un accord homologué ou notarié
- La preuve du paiement de contributions alimentaires

Parmi tous les documents justificatifs évoqués ci-dessus, chaque législation panache. Dans certaines législations, il est laissé la liberté au Ministre, Secrétaire d'Etat, Conseil d'administration d'élaborer la liste des documents justificatifs. Bref, autant de situations qui sont une source d'incertitude pour les parents qui ont leurs enfants une partie du temps et qui voudraient savoir s'ils auront bien leurs enfants pris en compte pour accéder à une aide ou voir le montant de l'aide augmenté.

Outre ces incertitudes, nombre de parents ne disposent pas des documents ci-dessus bien qu'ils accueillent effectivement leurs enfants une partie du temps sous leur toit. Au moment de la séparation, ceux-ci se sont arrangés à l'amiable et n'ont donc aucun des documents approuvés par les administrations pour prouver leur situation.

Dans le baromètre de la Ligue des familles de 2022, une enquête auprès de 1000 parents réalisée tous les deux ans, nous interrogeons les parents sur l'organisation des modalités d'hébergement au moment de la séparation. Seulement 25% des parents sont passés par la justice et 11% ont fait appel

¹¹ Rencontre en décembre 2022 avec un chercheur de l'IWEPS.

¹² Données fournies suite à un échange de mails avec l'IWEPS.

à un-e notaire ou médiateur-trice. Ce qui veut dire que 64% des parents se sont arrangés sans passer par une procédure reconnue par les pouvoirs publics¹³. Alors bien sûr, tous ces parents n'ont pas opté pour une garde partagée, mais quand on les interroge sur le mode de garde, on constate que 56% des parents hébergent en alternance leurs enfants : que ce soit la moitié du temps, un week-end sur deux et une partie des vacances, quelques semaines de vacances par an ou au choix des enfants¹⁴.

5. Les impacts de cette non-identification

5.1 Les parents peu informés au moment de la séparation

De nombreux parents, au moment de décider du mode d'hébergement et de qui a officiellement les enfants à charge, ne réalisent pas qu'ils n'auront pas accès à une série d'aides ou d'avantages parce qu'ils ne sont pas informés sur le sujet ou parce qu'ils estiment qu'ils n'en ont pas besoin sur le moment même.

Lors de notre entretien avec des parents, plusieurs nous ont dit ne pas avoir réalisé toutes les implications que le mode de garde ou la désignation du parent ayant officiellement la charge d'enfant allait avoir sur leurs revenus :

« On a juste été chez un notaire qui nous a fait une convention et on a dit « ok, c'est bien », mais on n'a pas réfléchi aux implications et on ne les connaissait pas à l'époque ».

Extrait d'un entretien avec un père bruxellois de trois enfants (Ganshoren).

« Je ne me suis pas rendu compte des conséquences. Et donc la charge fiscale revenait à mon ex-conjoint. »

Extrait d'un entretien avec une mère louviéroise de 3 enfants.

« En termes d'implication, non j'étais pas... en fait, j'avais pas vraiment d'attention sur les implications. Fin, j'avais pas de vision sur les implications. Par contre, j'ai compris a posteriori qu'il y avait des implications fiscales parce qu'il y a des codes de calcul qui ont vraiment des conséquences significatives ».

Extrait d'un entretien avec un père du Brabant wallon de 4 enfants.

C'est après les premières années de ce régime qu'ils en prennent conscience ou lorsqu'un changement dans leur situation survient : une perte de revenus, une maladie, une perte d'emploi...

Par exemple, concernant les remboursements des soins de santé des enfants :

« Mais tout ça est très compliqué. On ne sait pas juste dire, c'est moi qui ai payé, c'est moi qui suis remboursé. Ça marche pas. C'est super compliqué. Je n'ai aucune visibilité sur ce qui m'est remboursé. Moi j'entre les papiers à la mutuelle, l'argent va chez elle et elle me rembourse. Je n'ai pas d'idée des montants et si c'est correct. Et elle non plus ne sait pas faire le contrôle, vu qu'elle ne sait pas ce que j'ai rentré à la mutuelle ». Extrait d'un entretien avec un père bruxellois de 3 enfants (Ganshoren).

¹³ SERVICE ETUDES ET ACTION POLITIQUE DE LA LIGUE DES FAMILLES, 2022. *Le baromètre des parents 2022*. Novembre 2022. Consulté le 31 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://liquesdesfamilles.be/storage/23805/221122-Barom%C3%A8tre-2022-OK.pdf>

¹⁴ *Idem*.

Ou de ce père qui n'a pas compris pourquoi il ne bénéficiait pas de la quotité exemptée d'impôt pour ses enfants :

« Ça c'est quelque chose de base que moi je ne comprends pas, pourquoi on ne partage pas les quotités dès qu'on a une garde alternée. (...) Il a fallu que j'aie lire toute cette loi pour le comprendre parce que quand le contrôleur m'a dit non, vous ne rentrez pas dans les cases, ben j'ai pas compris ».

Extrait d'un entretien avec un père bruxellois de 3 enfants (Ganshoren).

Ils nous font aussi part de la lenteur de la justice quand ils souhaitent modifier la situation. La décision judiciaire arrive souvent des années après la demande avec une décision qui n'est pas toujours rétroactive bien que dans la réalité, la situation ait changé depuis longtemps. C'est le cas de ce père pour qui le mode de garde a changé les deux dernières années, passant d'un régime égalitaire pour deux de ses enfants à une garde exclusive :

« Le jugement d'appel était le jugement dans lequel on a acté la garde permanente des deux aînés. Mais vous voyez il a fallu attendre quasiment 1 an et demi avant que ce jugement soit établi. Et le jugement, en fait, d'appel il a été établi en novembre 2021 alors que les deux aînés, ils sont arrivés en octobre 2020. Ce qui veut dire que le temps de jugement, d'appel, (...) il (le juge) a également décrété que l'application fiscale de la garde permanente ne serait d'application qu'à partir de l'année suivante. Et donc il a pas voulu tenir compte de octobre 2020 et de l'année fiscale 2021. J'ai dû attendre 2022. »

Extrait d'un entretien avec un père du Brabant wallon de 4 enfants.

5.2 Un sentiment d'injustice et de déparentalisation

D'autres nous ont fait part de leur sentiment d'injustice et d'incompréhension face à ces situations :

« Ça c'est quelque chose de base que moi je ne comprends pas, pourquoi on ne partage pas les quotités dès qu'on a une garde alternée ».

Extraits d'un entretien avec un père bruxellois de trois enfants (Ganshoren).

Ils font part de l'énergie déployée, de la fatigue, de l'impact sur leur situation financière, sur leur santé, sur leur vie quotidienne et sur leurs relations avec les enfants, de devoir, à chaque fois prendre les renseignements auprès de chaque administration pour savoir s'ils seront bien reconnus, de transmettre les documents, d'argumenter...

Comme ce père bruxellois de 3 enfants en garde partagée égalitaire qui a perdu son statut BIM :

« Vu que le juge a décidé que les enfants, que tous soient de son côté à elle. Donc même moi, je ne peux plus bénéficier de cette intervention majorée. Comme mes enfants sont tous partis à sa charge à elle, donc du coup, moi je n'ai plus rien comme enfant à charge ».

Extrait d'un entretien avec un père bruxellois de trois enfants (Etterbeek).

« C'est beaucoup d'argent qui contamine et pollue, j'ai envie de dire, la séparation, y compris dans la sérénité qui pourrait y avoir auprès des enfants ».

Extrait d'un entretien avec un père wallon de 4 enfants.

Ils nous font aussi part du sentiment d'être dépossédés de leur rôle de parent, de la fatigue de devoir justifier/argumenter avec les administrations, de devoir fournir des preuves pour attester de leur présence et de leur implication dans la vie de leurs enfants. Des situations vécues comme une remise en cause de leur rôle parental. Par exemple, ce parent nous déclarait :

« Au niveau de la domiciliation, moi je trouve ça aussi compliqué. Le fait que tous les documents officiels, ils sont envoyés à un seul endroit. Les cartes d'identité, pour tout. Tout se fait au domicile et l'autre parent qui n'a pas la domiciliation, en fait, il doit juste faire confiance et voilà, c'est comme ça ».

Extrait d'un entretien avec un père bruxellois de trois enfants (Ganshoren).

Ou encore dans les relations quotidiennes avec l'école :

« Moi quand je tombais sur des frais de garderie, je les payais immédiatement et en fait lui non. Et donc, il accumulait des dettes de garderie assez mirobolantes sans que je le sache. Et puis c'était assorti de frais de recouvrement. Et puis il m'a présenté la note, en exigeant que je paye la moitié. Et effectivement je devais payer la moitié ».

Enquêtrice : « Et l'école ne t'en informait pas ? »

« Non. Elle n'informait que lui parce que l'adresse des enfants était chez lui. (...) J'ai demandé [à ce que l'école nous communique à tous les deux les informations], mais l'école n'a pas voulu s'organiser. (...) il ne payait pas et j'essuyais les plâtres ».

Extrait d'un entretien avec une maman louviéroise de 3 enfants.

5.3 Une source de tensions supplémentaires entre parents

C'est aussi une situation qui augmente les tensions, les pressions et les conflits entre ex-conjoint-e-s quand l'un d'eux doit contacter le parent qui a officiellement les enfants à charge pour obtenir un remboursement/un document/une preuve que l'autre parent reconnaît bien la garde alternée ou obtenir une information. À l'exemple de ce parent qui nous déclare :

« Si le parent qui a la garde officielle ne remplit pas les formalités administratives, l'autre parent en subit les conséquences ».

Extrait d'un entretien avec un père bruxellois de trois enfants (Ganshoren).

B. Les aides auxquelles certaines familles monoparentales n'ont pas accès

1. Le logement

Cette partie se concentre sur les dispositions en matière de logement pour les familles monoparentales. Pour plus de détails sur les politiques logement et leur prise en compte des besoins des familles, nous renvoyons vers l'étude « Politiques du logement : comment certaines familles sont laissées pour compte »¹⁵.

1.1 Les allocations logement

L'allocation loyer en Région bruxelloise

L'allocation loyer est destinée aux ménages candidats inscrits sur liste d'attente d'un logement social ayant 6 titres de priorité et ayant des revenus égaux ou inférieurs au revenu d'intégration sociale (RIS). Pour en bénéficier, les familles monoparentales doivent avoir 2 titres de priorité et répondre aux conditions de revenus de l'intervention majorée (BIM).

Le montant de l'allocation de 120 ou 160 euros selon les revenus est majoré de 40 euros par enfant à charge pour les familles monoparentales et de 20 euros par enfant à charge pour les autres types de familles. La durée de cette allocation est de 5 ans renouvelable une fois¹⁶.

L'identification des familles monoparentales

Les familles monoparentales sont définies comme un ménage composé d'une seule personne majeure non reprise comme enfant et d'au moins un enfant. L'enfant est défini dans l'arrêté comme une personne mineure ou personne majeure ouvrant le droit aux allocations familiales, ce qui peut poser un problème pour la reconnaissance du statut de certaines familles monoparentales.

Les familles monoparentales lésées

A la suite de notre appel, l'administration nous a dit vérifier la composition de ménage pour identifier les enfants à charge. Cela pose donc problème pour les familles dont les enfants sont en garde alternée et qui n'ont pas leur enfant sur leur composition de ménage. De plus, il n'est pas inenvisageable que certains parents percevant effectivement des allocations familiales n'aient pas leur enfant sur leur composition de ménage; or l'administration nous a catégoriquement affirmé qu'ils ne prenaient que la composition de ménage en compte¹⁷.

L'administration mentionne ne pas avoir accès aux registres des candidats des Sociétés Immobilières de Service Public (SISP) et donc pouvoir identifier directement les familles monoparentales depuis cette source. Or, les preuves acceptées pour identifier les familles monoparentales pour obtenir cette allocation sont moins nombreuses que celles acceptées par les SISP, certaines familles identifiées comme monoparentales sur liste d'attente d'un logement public ne le sont pas pour l'octroi d'une allocation au loyer¹⁸.

¹⁵ Disponible sur le site de la Ligue des familles à l'adresse : <https://liguedesfamilles.be/article/politiques-du-logement-comment-certaines-familles-sont-laissees-pour-compte>

¹⁶ L'aide au loyer est accordée pour une durée indéterminée si une personne du ménage est âgée de 65 ans ou plus ou est handicapée à 66% à titre définitif.

¹⁷ Entretien téléphonique réalisé le 02 mai 2022 avec Brussels logement.

¹⁸ *Idem*.

L'allocation de relogement bruxelloise

Cette allocation se décline soit en aide au déménagement, soit en aide au loyer pour les locataires à faibles revenus qui quittent un logement insalubre, surpeuplé ou inadapté ainsi que certaines personnes en situation de sans-abrisme. Elle est octroyée pour 5 ans, renouvelable 5 années¹⁹. Les demandeur-euse-s doivent répondre à des conditions de non-propriété, de domiciliation et de revenus. Le montant de l'allocation loyer, compris entre 16,43 et 169,8 euros, est majoré de 10% par personne à charge, plafonné à 5 personnes à charge. Dans le cas de l'allocation déménagement de 876,38 euros, une augmentation de 10% par enfant est également prévue pour maximum 3 personnes à charge²⁰.

L'identification des familles monoparentales

L'arrêté précise que les enfants à charge sont ceux pour lesquels le parent perçoit des allocations familiales. Pour le parent qui ne perçoit pas d'allocations, « le Ministre estime être effectivement à charge d'un membre du ménage, si la preuve est apportée de l'absence ou de la faiblesse des revenus dont il a bénéficié pour autant qu'il vive de fait avec le locataire. »²¹

Les familles monoparentales lésées

En pratique, l'administration nous a dit ne prendre en compte que les personnes reprises sur la composition de ménage, ce qui pose les mêmes difficultés que celles relevées ci-dessus pour l'allocation-loyer.

L'allocation loyer wallonne

Le Gouvernement wallon adoptera prochainement un nouvel arrêté instaurant une allocation loyer qui entrera en vigueur en 2023. Celle-ci serait disponible pour les ménages ayant des revenus de catégorie 1 (c'est-à-dire 14 500 euros pour une personne seule et 19 900 euros pour un ménage, augmenté de 2 700 euros par personne à charge) inscrits sur liste d'attente d'un logement social depuis 18 mois.

Le montant de cette allocation serait de 125 euros avec 20 euros supplémentaires par personne à charge (maximum 3 personnes). Cette nouvelle allocation soutiendrait 12 000 ménages inscrits sur liste d'attente. Nous regrettons qu'à l'inverse de la Région bruxelloise, aucun avantage spécifique pour les familles monoparentales n'ait été prévu.

L'identification des familles monoparentales

A l'heure d'écrire ces lignes, l'arrêté n'avait pas été publié ce qui ne permet pas de connaître les mécanismes d'identification des enfants à charge.

¹⁹ L'aide au loyer est accordée pour une durée indéterminée si une personne du ménage est âgée de 65 ans ou plus ou est handicapée à 66% à titre définitif.

²⁰ BRUXELLE LOGEMENT, 2021. *Allocation de relogement*. Consulté le 16 mars 2022. Disponible à l'adresse : <https://logement.brussels/loier/allocations-de-relogement/>

²¹ *Arrêté du 26 septembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public*. Consulté le 24 mai 2022. Disponible à l'adresse : <https://slrb-bghm.brussels/sites/default/files/2021-11/Arr%C3%AAt%C3%A9%20locatif%2026091996%20texte%20coordonn%C3%A9%20au%2012112021%20FR.pdf>

1.2 Les organismes compétents en matière de logement

Les Sociétés Immobilières de Service Public bruxelloises

L'attribution des logements publics se fait selon les titres de priorités qui déterminent la place du/de la candidat-e sur les listes d'attente des SISP (Sociétés Immobilières de Service Public). Ces titres de priorités accordent des points en fonction de la situation du ménage. Les familles monoparentales avec enfant à charge ont deux points de priorités²².

Une fois la famille candidate devenue locataire, le calcul du loyer est également influencé par la composition de ménage : une réduction de 5% est octroyée sur le loyer de base²³ pour un enfant à charge, 10% pour deux enfants à charge et 20% pour trois, 30% pour quatre, 40% pour cinq et 50% pour 6 enfants et plus. Un enfant handicapé est comptabilisé comme deux enfants à charge²⁴. Ces réductions ne peuvent pas faire descendre le loyer en dessous de loyers planchers calculés selon le type de logement.

L'identification des familles monoparentales

L'arrêté définit les familles monoparentales comme « le ménage comprenant un ou plusieurs enfants à charge et une seule personne n'ayant pas cette qualité »²⁵.

Les enfants à charge sont ceux pour lesquels le ménage perçoit des allocations familiales ou alors ceux que le Ministre estime être à charge d'un membre du ménage si la preuve est apportée de l'absence ou la faiblesse de ses revenus et qu'il vit effectivement avec le locataire²⁶.

Nous avons contacté plusieurs sociétés de logement pour connaître les preuves ils acceptaient. Une société nous a dit se baser sur les allocations familiales ou à défaut un jugement, une convention notariée ou d'un-e médiateur-trice dans la prise en compte de l'enfant à charge. Pour l'octroi d'une chambre supplémentaire et si le parent n'a pas les documents précités (en cas de séparation à l'amiable), elle exige une attestation sur l'honneur des deux parents, mais cela n'augmente pas les plafonds de revenus. Une autre ne prend pas en compte le jugement/accord du/de la médiateur-trice ou du/de la notaire et l'attestation sur l'honneur dans la majoration des revenus, mais bien pour le nombre de chambres nécessaires. Une troisième société de logement nous a déclaré ne prendre que les allocations familiales en compte et aucun autre document. Une quatrième avait encore une pratique différente : les jugements/actes notariés/actes du/de la médiateur-trice (avec visite dormante) étaient bien pris en compte dans les plafonds de revenus. Dans le cas où le parent n'en avait pas, il demandait un écrit à l'autre parent spécifiant que l'enfant effectuait bien des nuitées sur place avec une photocopie de la carte d'identité du parent et, dans ce cas, l'enfant était pris en compte dans l'attribution des chambres, mais pas dans la majoration des revenus. Une cinquième n'acceptait l'attestation des allocations familiales que dans la prise en

²² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public.

²³ Le loyer de base correspond à la valeur théorique d'un logement. Ce loyer est compris entre 3 et 10% du prix de revient actualisé du logement.

²⁴ SLRB. *Etre locataire. Votre loyer et vos charges*. Consulté le 22 octobre 2021. Disponible à l'adresse : <https://slrb-bghm.brussels/fr/particulier/loyer-un-logement/logement-social/locataires/loyer>

²⁵ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public. 14 novembre 1996. Consulté le 22 octobre 2021. Disponible à l'adresse :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1996/09/26/1996031386/justel>

²⁶ *Idem*

compte de l'enfant à charge. Pour l'octroi d'une chambre, un jugement ou une convention avec un droit dormant était indispensable et aucun autre document n'était valable²⁷.

Les familles monoparentales lésées

En pratique, dans toutes ces situations où les enfants à charge jouent un rôle, si le parent ne perçoit pas les allocations familiales, il ne peut pas faire prendre en compte ses enfants. Ou alors il doit s'en remettre à l'arbitraire de chaque société de logement qui a chacune ses propres preuves.

Les sociétés de logement wallonnes

Les candidat-e-s à un logement public doivent répondre à plusieurs conditions, dont des conditions de revenus. Les revenus de la famille sont augmentés de 2 700 euros par enfant à charge et les plafonds de revenus varient selon que le-a candidat-e est une personne isolée ou un ménage.

Des réductions du loyer pour enfant (7,6 euros), enfant orphelin (15,2 euros) et enfant en situation de handicap (15,2 euros)²⁸ à charge sont prévues sans qu'il ne puisse descendre en dessous ni dépasser certains plafonds.

L'identification des familles monoparentales

Dans le Code wallon de l'habitation durable, les enfants à charge sont ceux pour lesquels la personne perçoit des allocations familiales ou d'orphelins « ou l'enfant, qui, sur présentation de preuve, est considéré à charge par le Gouvernement »²⁹. Dans la brochure d'information sur les logements publics, ce sont les enfants repris sur la composition de ménage qui sont pris en compte pour déterminer le nombre de chambres nécessaires au ménage. Il n'est pas impossible que certains parents perçoivent des allocations familiales et n'aient pas leurs enfants sur leur composition de ménage.

Dans la brochure, il est mentionné que les enfants en garde alternée sont également pris en compte pour la détermination du nombre de chambres sur base d'un jugement, d'une convention notariée ou d'un accord conclu par un-e médiateur-trice familial-e agréé-e. Les enfants âgés de 18 à 25 ans bénéficiant d'allocations familiales sont également pris en compte dans le nombre de chambres³⁰.

Les familles monoparentales lésées

Dans la pratique, les sociétés appliquent des conditions différentes. Nous en avons appelé trois pour connaître quels documents étaient autorisés pour justifier la charge d'enfants. Dans l'une, ils nous ont répondu qu'ils prenaient en compte un document signé par les deux parents attestant de la garde alternée pour l'attribution de chambre, mais n'adaptait pas les plafonds de revenus. Dans une autre, ils nous ont dit qu'ils renvoyaient les parents vers un-e médiateur-trice ou à une décision d'un juge pour obtenir un accord – à noter qu'il s'agit d'une démarche payante, qui peut être problématique pour ces parents ayant des revenus très bas – et adaptait le nombre de chambres une fois l'accord transmis. La troisième exigeait aussi un document d'un juge/médiateur/notaire et conseillait aux candidat-e-s d'en obtenir un pour que leur enfant soit considéré comme à charge³¹.

Pour conclure, les preuves acceptées varient selon la société à laquelle les familles monoparentales font appel et même avec un jugement ou un document homologué, il n'est pas certain que ces familles voient leur enfant pris en compte pour adapter les plafonds de revenus. D'autre part, les

²⁷ Entretiens téléphoniques effectués le 28 avril 2022.

²⁸ Ces montants sont ceux indexés au 1^{er} janvier 2021.

²⁹ Code wallon de l'habitation durable, 29 novembre 1998.

³⁰ SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT. La location d'un logement public en Wallonie. Consulté le 16 mars 2022. disponible sur : <https://www.swl.be/images/swl/brochures/guide-location-logement-okbr-web.pdf>

³¹ Sur base de trois entretiens téléphoniques avec trois SLSP différentes réalisées le 28 avril 2022.

familles qui n'ont aucun de ces documents (jugements, accords homologués) et qui ne reçoivent pas les allocations familiales ne peuvent pas faire valoir qu'elles les hébergent une partie du temps et donc obtenir leur prise en compte dans l'adaptation des montants pour accéder à un logement social et dans l'octroi de chambres supplémentaires. Ces familles représentent une proportion non négligeable des parents séparés.

Les Agences Immobilières Sociales bruxelloises

Pour louer un logement via une Agence immobilière Sociale (AIS), les candidat·e·s locataires doivent répondre aux conditions de revenus du logement social et ne pas être propriétaire/emphytéote ou usufruitier·ière d'un bien situé en Belgique ou à l'étranger. Les revenus des candidat·e·s sont calqués sur les revenus du logement public et sont majorés selon le nombre d'enfants à charge.

Quant aux procédures d'attribution, certains critères comme l'ordre d'inscription chronologique et l'adéquation avec les demandes/la situation du ménage sont communs à toutes les AIS. Mais ces critères peuvent être pondérés par d'autres qui peuvent également varier selon les AIS : par exemple, à l'AIS de Forest, des points sont possibles si le ménage candidat est monoparental (1 point) ou avec un·e membre handicapé·e à plus de 66% (1 point).

L'identification des familles monoparentales

La charge d'enfant est vérifiée au moyen d'une composition de ménage, un jugement, une convention notariée ou la preuve que le parent perçoit les allocations familiales. Cependant, certaines AIS, en cas de séparation des demandeur·euse·s, prennent les enfants en compte sur simple déclaration du parent pour l'attribution de chambre supplémentaire. Les documents acceptés varient cependant selon les AIS³². Outre ces deux conditions, chaque AIS fonctionne de manière indépendante et a ses propres procédures d'inscription et conditions.

Les familles monoparentales lésées

D'une part, les familles monoparentales qui ont un arrangement à l'amiable et qui n'ont pas fait appel à un·e notaire/médiateur·trice et qui n'ont pas leurs enfants sur leur composition de ménage ne peuvent pas faire reconnaître qu'elles ont bien une partie du temps leurs enfants pour accéder à un logement AIS et voir les plafonds de revenus adaptés à leur composition familiale. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable. D'autre part, les documents acceptés pour prouver la charge d'enfants varient selon les AIS, ce qui est source d'incertitudes pour les familles monoparentales.

Les Agences Immobilières Sociales wallonnes

L'Agence immobilière Sociale met en location des biens à destination de personnes rentrant dans certaines conditions de revenus et n'étant pas propriétaires ou usufruitières d'un bien du parc de logement privé ou public.

Les revenus des locataires ne doivent pas dépasser les plafonds des ménages répondants aux conditions de revenus d'un logement public de catégorie 1 et 2. Comme pour ces ménages, les candidat·e·s inscrits à une AIS voient leurs revenus majorés s'il·elle·s ont des enfants à charge : 2 700 euros par enfant à charge³³, ces montants sont indexés.

Un point négatif pour les familles est que les critères d'inscription et d'attribution d'un logement sont spécifiques à chaque AIS. Peu d'AIS ont un site internet reprenant toutes ces informations. Les

³² Sur base d'un entretien téléphonique avec un directeur d'AIS et de la FEDAIS réalisé le 26 avril 2022.

³³ UNION WALLONNE DES AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES, 2021. *Conditions d'admission*. Consulté le 16 mars 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.uwais.be/conditions-admission/>

attributions se font sur base d'un système de points, mais varient selon la situation familiale, les revenus du ménage ou encore selon des demandes spécifiques (handicap, commerces de proximité...).³⁴ Il est donc probable que la situation familiale pèse dans l'attribution d'un logement notamment pour les familles monoparentales ou les familles victimes de violences intrafamiliales, mais c'est laissé à l'appréciation de l' AIS.

L'identification des familles monoparentales

Pour identifier les enfants à charge, les AIS demandent une composition familiale, un avertissement extrait de rôle, une attestation de la caisse d'allocations familiales, un jugement, une convention notariée ou un accord d'un-e médiateur-trice agréé-e. Si le parent n'a aucun de ces documents, mais héberge, de facto, une partie du temps son enfant, les AIS demandent que l'autre parent déclare sur l'honneur que l'enfant est bien hébergé une partie du temps chez le premier parent pour l'octroi d'une chambre³⁵.

Les familles monoparentales lésées

Les familles monoparentales qui ont un arrangement à l'amiable sans être passées par un-e médiateur-trice/notaire et qui n'ont pas leurs enfants sur leur composition de ménage (ou l'avertissement extrait rôle, ou qui ne reçoivent pas les allocations familiales) n'ont pas leurs revenus majorés pour accéder à un logement AIS. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable.

Le fonds du logement bruxellois

Le Fonds du logement bruxellois propose plusieurs aides aux familles pour leur garantir un accès à un logement décent et abordable : des crédits hypothécaires sociaux, des prêts à tempérament pour la rénovation/les travaux économiseurs d'énergie, des aides à la constitution de la garantie locative, la vente de logements et des logements destinés à la location.

Les crédits hypothécaires

En matière de crédits hypothécaires, les ménages doivent répondre à des conditions de revenus, le futur bien doit être situé en Région bruxelloise, le ménage ne doit pas être propriétaire d'un autre bien et destiner le logement à sa résidence principale. Les revenus du ménage sont majorés de 5 000 euros par enfant à charge.

Le nombre d'enfants à charge influence également le taux du crédit hypothécaire. Le taux une fois calculé sur base des revenus est réduit de 0,10% par personne à charge avec un plafond à 3 personnes à charge. Cependant, ces taux ne peuvent descendre en dessous de certains taux planchers : 1,70% pour un-e demandeur-euse ayant au moins trois personnes à charge, 1,80% pour un-e demandeur-euse avec deux personnes à charge et 1,90% pour un ménage avec une personne à charge.

L'identification des familles monoparentales

Les enfants à charge sont ceux pour lesquels le-a demandeur-euse reçoit des allocations familiales/d'orphelin ou les enfants hébergés régulièrement par le-a demandeur-euse que le Fonds estime être à sa charge et dont la preuve est apportée que l'enfant bénéficie d'allocations familiales/d'orphelin. Le Fonds vérifie la composition de ménage et l'attestation de la caisse d'allocations familiales.

³⁴ UNION WALLONNE DES AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES, 2021. *Comment s'inscrire*. Consulté le 16 mars 2022. Disponible à l'adresse :<https://www.uwais.be/comment-sinscrire/>

³⁵ Sur base d'un entretien téléphonique avec une AIS le 27 avril 2022 et d'un échange de mail avec une autre AIS.

Familles monoparentales invisibles Les politiques publiques auxquelles elles n'ont pas droit

En cas de séparation, une copie de la convention de séparation ou du jugement est demandée pour connaître le mode de garde et le paiement des allocations familiales. L'enfant doit être hébergé régulièrement dans le bien (au moins 50% du temps) pour qu'il soit pris en compte comme enfant à charge. En cas de garde alternée égalitaire, chaque parent pourra bénéficier d'un crédit du Fonds qui prendra l'enfant chez chacun. Si l'enfant n'est pas repris sur le document des allocations familiales (par exemple un enfant de plus de 25 ans aux études) et qu'il ne dispose pas de ressources propres, les documents demandés sont une preuve d'inscription, un avertissement extrait de rôle et une déclaration sur l'honneur.

Le Fonds accepte également les conventions à l'amiable établies entre parents séparés, celle-ci doit être dûment signée par les deux parents (avec copie des cartes d'identité) pour que les enfants soient considérés comme à charge. Une preuve bancaire de la rétrocession des allocations familiales peut être demandée. Une convention d'un-e médiateur-trice est également acceptée³⁶.

En cas d'achat d'un bien commercialisé par le Fonds, la définition d'enfant à charge est identique que pour celle des crédits hypothécaires.

Les familles monoparentales lésées

Les familles monoparentales qui ont leur enfant en garde alternée ne sont prises en compte que si les enfants sont hébergés chez elles minimum la moitié du temps. Un parent qui aurait ses enfants moins de la moitié du temps et qui ne les aurait pas officiellement à charge n'aurait pas les plafonds de revenus majorés ni son taux adapté et donc risquerait, si ses revenus sont proches des plafonds, de ne pas pouvoir demander un crédit hypothécaire.

L'aide locative

Pour accéder à un logement mis en location par le Fonds, les ménages candidats doivent répondre à des conditions de revenus qui sont augmentés en fonction du nombre d'enfants à charge³⁷.

L'identification des familles monoparentales

Les enfants à charge sont des personnes de moins de 25 ans, hébergées régulièrement par le-a demandeur-euse, que le Fonds estime être à charge si la preuve est apportée que cet enfant bénéficie d'allocations familiales/d'orphelin ou qu'il est sans ressources propres. Une attestation de la caisse d'allocations familiales ou un document prouvant que l'enfant fait partie du ménage et n'a pas de revenus sont repris comme preuves³⁸.

En cas de séparation, un jugement ou tout document officiel actant du mode de garde égalitaire est pris en compte. Si les parents n'en ont pas, un courrier signé par les deux parents confirmant le mode d'hébergement est pris en compte. Si l'hébergement n'est pas égalitaire, c'est le parent qui a le droit principal qui a les enfants à charge. Pour l'octroi de chambre, en cas de garde égalitaire, les enfants seront pris en compte dans le nombre de chambres. En cas d'hébergement sans nuitée, ils ne sont pas pris en compte. S'il y a nuitée, les enfants sont pris en compte dans le nombre de chambres à octroyer sauf s'il n'y a qu'un seul enfant et que le parent dispose d'une chambre à coucher (et que le parent peut dormir dans le séjour quand l'enfant est présent)³⁹.

Les familles monoparentales lésées

Si les familles ayant un accord à l'amiable peuvent bien faire prendre en compte leurs enfants dans l'attribution d'une chambre, il faut cependant qu'elles hébergent minimum 50% du temps leurs

³⁶ Sur base d'un échange de mails avec le Fonds du logement.

³⁷ FONDS DU LOGEMENT BRUXELLOIS. *Barème d'admission à l'Aide Locative*. Consulté le 17 mars 2022. Disponible sur le site : <https://www.fondsdulogement.be/fr/aide-locative/conditions-locations>

³⁸ Sur base d'un échange de mails avec le Fonds du logement.

³⁹ *Idem*.

enfants. Or, comment justifier l'absence de chambre si un parent héberge 40% du temps ses enfants ?

Les aides à la constitution de la garantie locative

Les ménages qui prennent un bien en location qui sera leur résidence principale pour minimum 1 an en Région de Bruxelles-Capitale et qui ne peuvent constituer leur garantie peuvent s'adresser au Fonds pour soit obtenir soit un prêt soit rentrer dans un système mutuelliste : le fonds Brugal.

L'identification des familles monoparentales

Les enfants à charge sont des personnes de moins de 25 ans, hébergées régulièrement par le-a demandeur-euse (selon la composition de ménage), que le Fonds estime être à charge de celui-ci si la preuve est apportée que cet enfant bénéficie d'allocations familiales/d'orphelin ou qu'il est sans ressources propres.

Les familles monoparentales lésées

Le recours à la composition de ménage empêche donc les parents séparés, qui partagent l'hébergement des enfants avec l'autre parent, mais chez qui les enfants ne sont pas domiciliés ou qui ne bénéficient pas des allocations familiales, de bénéficier de la prise en compte de ces enfants dans le plafond de revenus. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable. Lorsque le ménage est dans une situation transitoire, une déclaration sur l'honneur peut également être fournie.

Citydev

Citydev construit des logements qu'il met en vente auprès de ménages qui ne sont pas propriétaires, qui s'engagent à s'y domicilier pendant 20 ans et qui rentrent dans certaines conditions de revenus.

L'identification des familles monoparentales

Les personnes à charge sont celles reprises sur la composition de ménage. Si les parents reçoivent chacun un avertissement-extrait de rôle, ceux-ci sont additionnés. Si le parent n'a pas ses enfants à charge, mais qu'il dispose d'un jugement, d'une convention notariée ou d'un accord d'un-e médiateur-trice agréé-e, l'enfant est considéré comme à charge. Il n'y a pas de minimum de présence requise pour que les enfants soient considérés à charge⁴⁰.

Les familles monoparentales lésées

Les familles monoparentales qui ont un arrangement à l'amiable sans être passées par un-e médiateur-trice/notaire et dont les enfants ne sont pas inscrits sur la composition de ménage ne voient pas ceux-ci pris en compte dans l'adaptation des plafonds de revenus. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable. Pour certaines familles qui auraient des revenus proches des plafonds maximums, la non-prise en compte de leurs enfants les empêcherait d'acheter un bien chez Citydev.

La Société Wallonne du Crédit Social

La Société Wallonne du Crédit Social (SWCS) est un organisme d'intérêt public qui propose des crédits hypothécaires et des prêts pour des travaux de rénovation/amélioration énergétique/réhabilitation de logements ainsi que des prêts à la constitution de la garantie locative en Wallonie.

⁴⁰ Entretien avec Citydev le 16 mai 2022.

Les crédits hypothécaires

Pour les crédits hypothécaires, les familles candidates doivent répondre à des conditions de revenus. Elles ne doivent pas être propriétaires et doivent acheter un premier bien sur le territoire wallon. Les revenus des candidat·e·s emprunteur·euse·s sont majorés de 5 000 euros par enfant à charge.

L'identification des familles monoparentales

Un enfant à charge est un enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelins sont attribuées au·à la demandeur·euse ou les enfants qui vivent habituellement avec le·a demandeur·euse bien qu'il ne soit pas attributaire des allocations. Dans ce dernier cas, c'est la Société qui estime si les enfants sont bien à charge, moyennant une preuve. Le bien acheté ne doit pas dépasser une certaine valeur vénale selon la localisation du bien⁴¹. Les guichets du crédit social demandent comme preuve soit une attestation des allocations familiales soit la composition de ménage. En cas de séparation et d'hébergement alterné des enfants, ils exigent un jugement/accord d'un·e médiateur·trice ou d'un·e notaire ou tout document officiel.

Les familles monoparentales lésées

Les familles monoparentales qui ont un arrangement à l'amiable sans être passées par un·e médiateur·trice/notaire et qui ne perçoivent pas les allocations familiales pour ses enfants (ou dont les enfants ne sont pas domiciliés chez elle) ne voient pas ceux-ci pris en compte dans les plafonds de revenus. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable. Pour certaines familles qui auraient des revenus proches des plafonds maximums, la non-prise en compte de leurs enfants les empêcheraient de demander un crédit hypothécaire à la SWCS.

Le prêt à la constitution d'une garantie locative

La SWCS propose également des prêts à tempérament à taux zéro pour la constitution de garanties locatives pour les baux de résidence principaux, les baux de colocation et les baux étudiants. Pour les deux premiers types de baux, parmi les différentes conditions à remplir : le·a demandeur·euse ne doit pas avoir des revenus dépassant 65 000 euros, majorer de 5 000 euros par personne à charge⁴².

L'identification des familles monoparentales et les familles monoparentales lésées

Les critères sont identiques à ceux définissant les crédits hypothécaires. Ce sont les familles dans la même situation que pour les crédits hypothécaires qui sont lésées.

Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie

Le Fonds propose aux familles nombreuses qui rentrent dans certaines conditions de revenus des prêts hypothécaires sociaux pour les primo acquéreur·euse·s, des prêts à tempérament (pour rénover, réaliser des travaux économiseurs d'énergie ou encore aménager un bien pour y recevoir une personne âgée ou en situation de handicap) et des logements destinés à la location.

Les crédits

Le Fonds propose plusieurs types de crédits : un crédit habitation, un prêt jeune et un prêt intergénérationnel ainsi que des prêts à la rénovation pour les familles nombreuses.

⁴¹ SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL, 2022. *Acheter - Quelles sont nos conditions ?* Consulté le 17 mars 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.swcs.be/acheter/quelles-sont-nos-conditions/>

⁴² SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL, 2022. *Bail de résidence principale ou de colocation.* Consulté le 17 mars 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.swcs.be/bail-de-residence-principale-ou-de-colocation/>

Familles monoparentales invisibles Les politiques publiques auxquelles elles n'ont pas droit

Les conditions de propriétés et la définition de familles nombreuses pour obtenir ces prêts sont identiques pour ces crédits. Ils sont accessibles pour les ménages comptant au moins trois personnes à charge⁴³.

Pour le crédit hypothécaire, les revenus imposables du ménage ne doivent pas dépasser 65 000 euros majorés de 5 000 euros par enfant à charge⁴⁴. Le taux d'intérêt est dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge.

Le prêt intergénérationnel est destiné aux familles qui souhaitent accueillir un parent âgé de 60 ans et plus (jusqu'au 3^e degré) et qui pour se faire ont besoin d'un crédit pour créer un logement de proximité ou aménager/créer un espace de vie pour ce parent dans un logement existant. Les revenus imposables sont majorés de 5 000 euros par enfant à charge.

L'identification des familles monoparentales

Les enfants à charge sont soit l'enfant pour lequel des allocations familiales/d'orphelin sont attribuées au demandeur-euse ou des enfants pour lequel le demandeur-euse ne perçoit pas d'allocations, mais que le Fonds, sur base de preuve, estime comme effectivement à charge⁴⁵. Le Conseil d'administration définit comme effectivement à charge l'enfant qui a un lien de filiation avec le demandeur-euse, pour lequel sont perçues des allocations familiales et qui vivra dans le bien (même partiellement) en vertu d'un jugement, d'une convention de notaire ou d'un accord d'un médiateur-trice agréé⁴⁶.

Les familles monoparentales lésées

Les familles monoparentales qui ont un arrangement à l'amiable sans être passées par un médiateur-trice/notaire et qui ne perçoivent pas les allocations familiales pour leurs enfants ne voient pas ceux-ci pris en compte dans les plafonds de revenus ni dans l'adaptation du taux. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable.

L'aide locative

Le Fonds propose également des logements à la location soit via des partenaires (Agences Immobilières Sociales, Régies de quartiers, CPAS, communes...) soit en les gérant directement.

Pour être locataires d'un bien proposé par le Fonds, les familles doivent être famille nombreuse, ne pas être propriétaire ou usufruitière d'un autre logement et répondre aux conditions de revenus telles que définies par le Code wallon de l'Habitation durable pour les ménages de catégorie 1 et 2. C'est-à-dire avoir des revenus ne dépassant pas maximum 20 000 euros pour la personne seule et 25 000 euros pour les ménages. Ces montants sont majorés de 1 860 euros par enfant à charge⁴⁷.

L'identification des familles monoparentales

Pour prouver que l'enfant est à charge, il faut que le parent perçoive les allocations familiales. Un jugement de garde alternée ou une convention permettent également de considérer l'enfant à charge. Si le parent a effectivement son enfant une partie du temps, mais n'a pas de convention/jugement, celui n'est pas considéré dans les plafonds de revenus, mais bien dans le

⁴³ Les personnes à charge sont Les parents jusqu'au 3^e degré d'au moins 60 ans sont comptabilisés. Les enfants reconnus handicapés à hauteur de 66% comptent pour deux personnes à charge.

⁴⁴ L'enfant reconnu handicapé a au moins 66% ainsi que l'enfant bénéficiaire d'allocations d'orphelin aux taux majoré comptent pour 2 enfants à charge.

⁴⁵ Arrêté du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Gouvernement Wallon. Consulté le 17 mars 2022. Disponible à l'adresse : https://www.etaamb.be/fr/arrete-du-gouvernement-wallon-du-16-mai-2019_n2019204705.html

⁴⁶ Sur base d'un échange de mail avec le Fonds du logement wallon le 02 mai 2022.

⁴⁷ Code wallon de l'habitation durable (logement). 29 octobre 1998. Consulté le 24 mars 2022. Disponible à l'adresse : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1998/10/29/1998027652/2022/01/01>

calcul du nombre de chambres (l'enfant doit être au minimum hébergé un weekend sur deux et une partie des vacances).

Les familles monoparentales lésées

Les familles monoparentales qui ont un arrangement à l'amiable sans être passées par un-e médiateur-trice/notaire et qui ne reçoivent pas les allocations familiales pour ces enfants bien que la partageant ne voient pas ceux-ci pris en compte dans les plafonds de revenus et donc, pour certaines, se voient refuser l'accès à l'aide locative. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable.

1.3 Les aides à la rénovation et/ou à l'énergie

Les primes Renolution bruxelloises

Ces primes couvrent de nombreux travaux ainsi qu'une partie du coût des études, le suivi de travaux et l'installation de chantier. Le bien doit être âgé de plus de 10 ans. Le montant des primes varie selon la catégorie à laquelle le ménage appartient.

Ces plafonds de revenus sont majorés de 5 000 euros par personne fiscalement à charge sur l'avertissement extrait de rôle pour les catégories de revenus 2 et 3.

L'avantage pour les familles monoparentales

Les plafonds de revenus sont majorés de 15 000 euros si le ménage est constitué d'une personne isolée avec au moins une personne à charge toujours pour les catégories de revenus 2 et 3. La somme des majorations est toutefois plafonnée à 15 000 euros. Il y a donc une prise en compte accrue de la situation des familles monoparentales dans l'octroi des primes.

L'identification des familles monoparentales

Les parents demandeurs doivent fournir une composition de ménage et autoriser l'administration à consulter leur avertissement extrait de rôle. En cas de séparation, les parents peuvent fournir à l'administration un jugement/une convention notariée ou d'un-e médiateur-trice agréé-e pour prouver qu'ils ont bien une partie du temps leur enfant à charge⁴⁸.

Les familles monoparentales lésées

Le problème demeure que les parents qui n'ont pas un document officiel prouvant la garde ne peuvent pas faire valoir leur statut de famille monoparentale ou leur nombre d'enfants et donc voir leur plafond de revenus augmenté pour accéder à des primes plus importantes.

Le crédit Ecoreno bruxellois

Le Fonds du logement bruxellois propose des crédits hypothécaires ou à la consommation pour plusieurs types de travaux pour des logements bruxellois à un taux de 0 ou 1%. Le montant maximum empruntable ne peut dépasser 25 000 euros et sa durée excédée 10 ans (ou avant le 70^e anniversaire du plus jeune des emprunteur-euse-s). Les revenus pris en compte pour en bénéficier sont ceux repris dans le dernier avertissement-extrait de rôle.

L'avantage pour les familles monoparentales

Une distinction dans les plafonds de revenu est opérée entre d'une part les personnes isolées et à la tête d'une famille monoparentale et les autres ménages. En 2022, les plafonds sont les suivants :

⁴⁸ Entretien téléphonique avec Homegrade réalisé le 12 mai 2022.

Familles monoparentales invisibles
Les politiques publiques auxquelles elles n'ont pas droit

Nombre de personnes à charge	Personne isolée ou ménage monoparental	Tout autre ménage
0	61 049€	77 699€
1	66 049€	82 699€
2	71 049€	87 699€
3	76 049€	82 699€
4	81 049€*	97 699€*

*Ces montants sont majorés de 5 000 euros par personne à charge supplémentaire.

Les familles bénéficient d'un taux zéro si leurs revenus ne dépassent pas 37 600 euros pour les familles monoparentales et 52 600 euros pour les autres familles. Ces plafonds sont augmentés de 5 000 euros par enfant à charge. Pour les familles ayant des revenus supérieurs à ces plafonds et inférieurs à 61 049 euros pour les familles monoparentales et 77 699 euros pour les autres familles, le taux est de 1%. Ces plafonds sont également augmentés de 5 000 euros par enfant à charge⁴⁹.

L'identification des familles monoparentales

Les enfants à charge sont ceux régulièrement hébergés par le-a demandeur-euse qui perçoit les allocations familiales ou les allocations familiales d'orphelin ainsi que sur la composition de ménage. Ou tout enfant régulièrement hébergé, de moins de 25 ans, que le Fonds estime être à la charge du-de la demandeur-euse si la preuve est apportée que cet enfant bénéficie d'allocations familiales ou d'allocations familiales d'orphelin⁵⁰. En cas de séparation, un jugement/acte notarié/une convention d'un-e médiateur-trice agréé-e précisant la répartition de l'hébergement est pris en compte. L'enfant doit résider chez ce parent au moins la moitié du temps.

Les familles monoparentales lésées

Les familles monoparentales qui ont un arrangement à l'amiable sans être passées par un-e médiateur-trice/notaire et qui ne reçoivent pas les allocations familiales ou qui n'ont pas leurs enfants sur leur composition de ménage bien que partageant la garde ne voient pas ceux-ci pris en compte dans les plafonds de revenus. Et donc soit ne pas avoir droit au crédit Ecoreno soit ne pas bénéficier du taux à 0%. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable.

Les primes habitation wallonnes

Les primes habitation concernent l'audit et les travaux touchant à des travaux de rénovation, d'amélioration de la performance énergétique ou à des problèmes de salubrité.

Ce sont les revenus déclarés dans le dernier avertissement extrait de rôle qui sont pris en compte et déduits de 5 000 euros par enfant à charge (ou enfant à naître conçu depuis 90 jours), par enfant reconnu handicapé ou enfant percevant des allocations familiales d'orphelin. Une fois ce calcul effectué, l'administration obtient le revenu de référence qui indique par combien la prime de base sera multipliée. Plus le revenu de référence est faible, plus la majoration de la prime de base est élevée (entre 1 et 6)⁵¹.

⁴⁹ FONDS DU LOGEMENT BRUXELLOIS. *Le crédit consommation Ecoreno, votre solution pour rénover !* Consulté le 7 septembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://fonds.brussels/fr/emprunter/credit-ecoreno>

⁵⁰ FONDS DU LOGEMENT BRUXELLOIS. *Le crédit consommation Ecoreno du Fonds du logement.* Consulté le 7 septembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://fonds.brussels/sites/default/files/2022-07/Prospectus%20CONSO%20FR%2001.08.2022.pdf>

⁵¹ WALLONIE LOGEMENT SPW. *Les primes Habitation (à partir du 1^{er} juin 2019).* Consulté le 17 mars 2022. Disponible à l'adresse : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement//aides/aide?aide=primeshabitation

L'identification des familles monoparentales

L'enfant à charge est soit l'enfant pour lequel un des membres du ménage perçoit des allocations familiales ou d'orphelin soit un enfant hébergé également par un membre du ménage. Nous avons appelé un guichet énergie pour savoir quels documents devaient fournir les parents pour confirmer que leur enfant était à leur charge, ils nous ont dit qu'ils prenaient en compte les enfants déclarés sur les avertissements extraits de rôle, donc, en cas d'hébergement alterné, uniquement les gardes partagées strictement égalitaires et uniquement les parents qui pratiquent la coparentalité fiscale.

Les familles monoparentales lésées

Les familles monoparentales qui ont un arrangement à l'amiable sans être passées par un-e médiateur-trice/notaire et qui ne reçoivent pas les allocations familiales bien que la partageant l'hébergement ne voient pas leurs enfants pris en compte dans les plafonds de revenus. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable. De plus, celles qui auraient un jugement ou un accord homologué précisant un mode d'hébergement qui n'est pas égalitaire ne sont pas pris en compte.

2. La fiscalité

Les familles monoparentales bénéficient de plusieurs avantages en matière de fiscalité.

2.1 La réduction d'impôt pour garde d'enfant

Si les parents ont des revenus professionnels (salaire, pension, chômage...), ils peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 45% sur les montants dépensés pour faire garder leurs enfants (stages, crèche...). Le montant déduit est de maximum 14 euros par jour et l'enfant doit être âgé de moins de 14 ans⁵². Cette réduction consiste à déduire le montant total directement de l'impôt à payer, et non de la base imposable.

L'avantage pour les familles monoparentales

Les familles monoparentales qui ont de faibles revenus bénéficient d'une réduction supplémentaire d'impôt qui s'élève au maximum à 30 % des montants payés et est réduite de façon dégressive à partir d'un certain revenu selon les calculs suivants (revenus 2021 – exercice d'imposition 2022)⁵³ :

- Revenu imposable inférieur ou égal à 15 980 euros par an : la majoration du taux de la réduction d'impôt concernant les dépenses pour garde d'enfants s'élève à 30 %.
- Revenu imposable supérieur à 15 980 euros : la majoration de 30 % est réduite progressivement suivant une règle de palier, par le calcul suivant : $30\% \times ((20\,240 \text{ euros} - \text{revenu imposable}) / (20\,240 \text{ euros} - 15\,980 \text{ euros}))$
- Dès que le revenu imposable atteint 20 240 euros, la majoration n'est plus accordée.

⁵² Article 145/35 CIR92.

Pour plus d'informations sur les conditions : Ligue des familles, Les familles ont changé : la fiscalité doit s'adapter, juin 2022, pp. 5 et s., disponible sur : <https://liguedesfamilles.be/article/les-familles-ont-change-la-fiscalite-doit-s-adapter>.

⁵³ SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES. *Garde d'enfant – parents isolés*. Consulté le 02 février 2023. Disponible à l'adresse : https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde_enfants/parents-isole%C3%A9s#q2.

L'identification des familles monoparentales

En cas de séparation, seul le parent chez qui l'enfant a son domicile fiscal peut obtenir la réduction d'impôt pour frais de garde selon le principe du « domicile fiscal unique ». En pratique, il s'agit du parent chez qui l'enfant est domicilié⁵⁴.

Si les parents séparés hébergent de manière strictement égalitaire le(s) enfant(s) (50%-50%), ils peuvent demander la « coparentalité fiscale » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Soit une convention homologuée par un Tribunal de la famille/une Cour d'Appel ou enregistrée auprès d'un bureau d'enregistrement du SPF Finances pour le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition prévoit un hébergement égalitaire des enfants et cette convention prévoit le partage de l'abattement fiscal pour les enfants à charge ;
- Soit une décision judiciaire prononcée au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ordonne un hébergement égalitaire des enfants.

Dans ce cas, les deux parents peuvent être considérés comme une famille monoparentale et ils peuvent tous deux bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais de garde qu'ils ont engagés. Dans ce cas, il faut donc que l'attestation de garde soit établie à son nom et pour les frais payés par ce dernier personnellement. En d'autres mots, chaque parent déduit ses propres frais de garde.

Les familles monoparentales lésées

Les parents qui organisent l'hébergement alterné des enfants à l'amiable sans effectuer d'autres démarches ne peuvent donc pas bénéficier de la coparentalité fiscale. L'enregistrement auprès du SPF Finances est a priori une démarche relativement aisée, mais trop méconnue des parents, et parfois payante. Dans ce cas, seul l'un des parents peut alors obtenir la réduction d'impôt pour frais de garde. L'autre parent, même s'il a engagé ce type de frais, n'a droit à rien.

Ces règles fiscales ne tiennent pas compte du fait que les frais de garde sont généralement considérés comme des frais extraordinaires qui font l'objet de décompte entre les parents (généralement trimestriellement). Pour l'administration fiscale, chaque attestation doit indiquer uniquement les frais payés par chaque parent (en principe la moitié, sauf preuve du contraire fournie par les parents). Et si un des parents a payé les frais de garde et réclame à l'autre parent le remboursement de la moitié ? Dans ce cas, le parent qui rembourse la moitié des frais à l'autre ne peut pas du tout bénéficier de l'avantage fiscal puisqu'il n'a pas d'attestation à son nom.

2.2 L'abattement fiscal pour enfant à charge

Chaque contribuable, qu'il-elle soit isolé-e, marié-e, cohabitant-e, parent ou non, bénéficie d'une quotité de revenus exemptée d'impôt. L'impôt n'est dû que sur la partie de ses revenus qui excède ce montant minimum. Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021), cette quotité du revenu exemptée d'impôt s'élève à 9 050 euros.

Dans le cas des parents, ce montant est majoré par enfant fiscalement à charge⁵⁵.

Le montant de la majoration de la quotité exemptée d'impôt dépend du rang de l'enfant dans la fratrie et augmente au plus la famille est nombreuse (exercice d'imposition 2022, revenus 2021) :

- Un enfant à charge : 1 650 € par an

⁵⁴ Remarque : si les modalités concernant les enfants ont fait l'objet d'un jugement, il peut arriver que le juge décide de domicilier les enfants chez un parent et d'accorder le bénéfice fiscal à un autre parent. Dans cette hypothèse, le parent doit fournir son jugement à l'administration fiscale.

⁵⁵ Articles 130 et 131 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

Familles monoparentales invisibles
Les politiques publiques auxquelles elles n'ont pas droit

- Deux enfants à charge : 4 240 €
- Trois enfants à charge : 9 500 €
- Quatre enfants à charge : 15 360 €
- Plus de quatre enfants à charge, supplément par enfant au-delà du quatrième : 15 360 € + 5 860 €

L'avantage pour les familles monoparentales

Un parent monoparental a droit à une majoration de la quotité exemptée d'impôt supplémentaire de 1 650 euros (exercice d'imposition 2022, revenus 2021). Cette majoration peut encore être augmentée d'une majoration supplémentaire si le parent est isolé et que ses revenus imposables sont inférieurs à 20 240 euros (exercice d'imposition 2022, revenus 2021).

Cette majoration supplémentaire s'élève à :

- 1 070 euros, si les revenus imposables ne dépassent pas 15 860 euros (exercice 2022, revenus 2021).
- 1.070 euros x ((20 240 euros - votre revenu imposable) / 4 260 euros), si les revenus imposables sont compris entre 15 980 et 20 240 euros (exercice 2022, revenus 2021).

L'identification des familles monoparentales

Un enfant ne peut être à charge que d'un-e seul-e contribuable, celui dont il fait partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par défaut, l'administration fiscale considère que c'est le parent chez qui l'enfant ou les enfants ont leur domicile fiscal unique en cas de séparation⁵⁶.

Il existe une exception à ce principe. Les parents qui sont sous le régime de la coparentalité fiscale peuvent tous deux être considérés comme une famille monoparentale (voir ci-dessus)⁵⁷. La coparentalité fiscale permet de partager les suppléments entre les deux parents tant qu'il y a un entretien commun de l'enfant. Les suppléments sont attribués pour moitié à chacun des deux parents (revenus 2021, exercice d'imposition 2022) :

Nombre d'enfants à charge	Montant total par parent
Un enfant à charge	1 650 € / 2 = 825 €
Deux enfants à charge	4 240 € / 2 = 2 120 €
Trois enfants à charge	9 500 € / 2 = 4 750 €
Quatre enfants à charge	15 360 € / 2 = 7 680 €
Plus de 4 enfants à charge supplément par enfant au-delà du 4e	15 360 € / 2 = 7 680 € + 5 860 € + 2 930 €

La majoration supplémentaire pour les familles monoparentales peut être accordée aux deux parents s'ils sont imposés isolément⁵⁸.

En pratique, un des deux parents a les enfants à charge fiscalement et mentionne dans sa déclaration fiscale que la moitié de l'abattement doit être octroyée à l'autre parent⁵⁹. Ce dernier

⁵⁶ À nouveau, sauf si un jugement domicilie les enfants chez un des parents, mais accorde la charge fiscale à l'autre parent. Dans ce cas, le parent doit prévenir l'administration et produire le jugement.

⁵⁷ Article 132bis du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

⁵⁸ Article 133 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

⁵⁹ Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire

mentionne quant à lui qu'il doit bénéficier de la moitié de l'abattement fiscal des enfants qui ont leur domicile fiscal chez l'autre parent⁶⁰.

Même si les parents se partagent la charge fiscale des enfants, un des deux parents garde les enfants fiscalement à charge et partage cette charge avec l'autre parent au moment de l'imposition.

Cette différence a une conséquence au niveau du calcul du précompte professionnel. Seul le parent chez qui les enfants sont domiciliés fiscalement bénéficie de la majoration de la quotité exemptée d'impôt dans le calcul du précompte professionnel. Un seul des deux parents voit donc ses revenus mensuels augmentés puisque les enfants à charge seront pris en compte dans le calcul du précompte professionnel. Cette différence sera toutefois corrigée lors de l'imposition.

Les familles monoparentales lésées

Les parents séparés qui pratiquent la garde alternée, chez qui les enfants ne sont pas domiciliés et qui ne sont pas dans les conditions de la coparentalité fiscale (garde alternée non strictement égalitaire, accord amiable non enregistré) ne peuvent donc pas bénéficier de la majoration de la quotité exemptée d'impôts pour enfant à charge ni de la majoration pour familles monoparentales.

2.3 Crédit d'impôt (enfant à charge)

Si les parents n'ont pas ou peu de revenus imposables, ils ne peuvent pas bénéficier entièrement de la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge. A la place, ils peuvent obtenir un crédit d'impôt remboursable⁶¹. Ce crédit d'impôt remboursable s'élève à maximum 470 euros (exercice 2022, revenus 2021).

L'avantage pour les familles monoparentales

Le montant de ce crédit d'impôt n'est pas majoré pour les familles monoparentales. Ce mécanisme fiscal est étroitement lié à l'abattement fiscal pour enfant à charge (voir supra : majoration supplémentaire de la quotité exemptée d'impôt pour les familles monoparentales).

L'identification des familles monoparentales

À nouveau, c'est le domicile fiscal de l'enfant qui est pris en compte par l'administration fiscale.

Malgré la mise en place de la coparentalité fiscale pour les enfants dont les parents se partagent l'hébergement de manière strictement égalitaire, le domicile fiscal de l'enfant demeure unique, c'est-à-dire qu'il reste inscrit au domicile d'un seul de ses parents.

Les familles monoparentales lésées

Dans le mécanisme du crédit d'impôt, il n'y a pas de prise en compte de l'existence d'une garde alternée égalitaire ou non. Seul le parent chez qui l'enfant est domicilié peut bénéficier de ce crédit d'impôt, et ce même en cas de coparentalité fiscale. Si les deux parents isolés ont des revenus trop bas pour bénéficier entièrement de la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge, un des deux parents (celui chez qui l'enfant n'est pas domicilié) ne peut pas recevoir de crédit d'impôt.

⁶⁰ Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire.

⁶¹ Article 134, §3 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

2.4 Le chèque habitat wallon

Le chèque habitat est un avantage fiscal pour les primo acquéreur-euse-s d'une habitation ayant contracté un prêt hypothécaire d'une durée minimale de 10 ans. Le bien qui fait l'objet du prêt doit être la résidence principale et être la seule habitation en possession au 31 décembre de l'année où le crédit est conclu⁶². Les ménages ont un avantage fiscal annuel sous la forme d'une réduction d'impôt convertible en crédit d'impôt. Ils bénéficient de 20 réductions (donc 20 années). Cependant, si le ménage revend son bien avant les 20 ans, imaginons après 5 ans, achète un nouveau bien et répond, à nouveau, aux conditions du chèque habitat, il dispose toujours de la réduction pour les 15 années suivantes. Pour les dix dernières réductions, l'avantage est divisé par deux.

Le montant est composé de deux volets :

- Un montant forfaitaire par enfant à charge de 125 euros. Ce montant est réparti entre les deux parents. Le montant pour enfant à charge est donc appliqué par enfant et pas par parent. En cas de séparation des parents qui auraient chacun droit au chèque habitat, le forfait est appliqué aux parents qui exercent une coparentalité fiscale.
- Un montant variable calculé selon les revenus annuels du contribuable. L'avantage est individuel.

L'avantage annuel doit être inférieur aux sommes des paiements effectués pendant l'année pour le prêt. Si le ménage respecte les conditions d'unicité du bien au moment de la vérification, mais acquiert plus tard un autre bien, l'avantage est réduit de moitié⁶³.

L'identification des familles monoparentales

En cas d'hébergement égalitaire des enfants entre les deux parents, le montant de 125 euros est divisé par deux entre les parents uniquement s'ils optent pour la coparentalité fiscale. Aucune autre modalité de garde n'est prise en compte.

Les familles monoparentales lésées

Pour ceux qui ne pratiquent pas l'hébergement 100% égalitaire des enfants ou qui n'optent pas pour la coparentalité fiscale, seul un parent bénéficiera entièrement du montant de 125 euros (alors que l'autre parent héberge parfois lui aussi la moitié du temps ou plusieurs jours par semaine les enfants et doit dès lors avoir un logement de taille suffisante).

2.5 Le précompte immobilier

Le précompte immobilier est un impôt régional annuel sur les biens immobiliers. Plusieurs réductions sont prévues dont une pour les ménages qui ont au moins deux enfants à charge⁶⁴. Les propriétaires bailleur-eresse-s peuvent également demander cette réduction si leurs locataires ont au moins deux enfants à charge et la déduire de leur loyer.

À Bruxelles

L'identification des familles monoparentales

En 2018, la Région bruxelloise a repris la perception du précompte et a remplacé la notion fiscale de « personne à charge » par « enfant ouvrant le droit aux allocations familiales ». La réduction est de 10% par enfant à partir de deux enfants à charge.

⁶² Une exception est prévue pour les habitations reçues en héritage.

⁶³ WALLONIE LOGEMENT SPW. *Chèque-habitat*. Consulté le 17 mars 2022. Disponible à l'adresse : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement//aides/aide?aide=chequehabitat

⁶⁴ Une personne en situation de handicap est assimilée à deux personnes à charge.

Pour les enfants en garde alternée, la réduction est divisible proportionnellement à la répartition du mode de garde entre les parents. Nous avons contacté Bruxelles Fiscalité pour connaître les documents acceptés pour attester du mode de garde, mais malgré nos appels et envois de courriels nous n'avons pas reçu de réponse de leur part.

En Wallonie

C'est une réduction de 125 euros par enfant à charge dès deux enfants qui est prévue. Pour les enfants en situation de handicap, la réduction est de 250 euros⁶⁵.

L'identification des familles monoparentales

La définition d'enfants à charge n'a pas été remplacée au moment de la reprise au 1^{er} janvier 2021, la vérification est faite par l'administration wallonne qui demande confirmation du nombre d'enfants présents dans le ménage soit au Service public fédéral soit à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale⁶⁶.

Pour les parents séparés, si l'autorité parentale est exercée conjointement et l'hébergement égalitaire, chaque parent a droit à la moitié de la réduction. Le parent doit apporter la preuve de cet hébergement soit en transmettant une convention enregistrée ou homologuée par un juge, une décision judiciaire ou un acte de médiation réalisé par un-e médiateur·trice agréé·e.

Les familles monoparentales lésées

Parmi les parents qui ont organisé un hébergement des enfants à l'amiable sans avoir un jugement ou une convention/décision homologuée, le parent qui n'a pas ses enfants à charge fiscalement ne peut pas bénéficier de la réduction. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable. De plus, cette réduction n'est divisible que pour les gardes partagées égalitaires ; pour les autres modes de garde, la réduction ne sera pas divisible.⁶⁷

3. Le congé parental et le crédit temps

Les allocations d'interruption octroyées dans le cadre des congés thématiques et pour le crédit-temps avec motif pris à 1/5^{ème} temps (et uniquement à 1/5^{ème} temps), sont augmentées pour le·travailleur·euse·s isolé·e·s qui constituent une famille monoparentale.

3.1 Congé thématique

Les familles monoparentales doivent remplir simultanément les conditions suivantes pour pouvoir prétendre au montant majoré dans le cadre d'un congé thématique :

1. Le·la travailleur·euse doit cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge ;
2. Le·la travailleur·euse doit être parent au 1^{er} degré de l'enfant avec lequel il cohabite ou être chargé de l'éducation quotidienne de l'enfant avec lequel il cohabite ;
3. L'enfant doit :
 - Être âgé de moins de 12 ans en cas de congé parental ;
 - Être âgé de moins de 18 ans en cas de congé pour assistance médicale ou de congé pour soins palliatifs ;

⁶⁵ Invalidité reconnue d'au moins 66%.

⁶⁶ WALLONIE FISCALITE SPW, 2021. *Précompte immobilier. Demande de réduction*. 05 mars 2021. Consulté le 21 octobre 2021. Disponible à l'adresse : <http://forms6.wallonie.be/formulaires/PRI-DemandeReduction-FR.pdf>

⁶⁷ WALLONIE FISCALITE SPW, 2021. *Demander une réduction du précompte immobilier*. 13 octobre 2021. Consulté le 21 octobre 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-reduction-du-precompte-immobilier>

- N. B. : l'âge de 12 ou 18 ans est porté à 21 ans si l'enfant est handicapé.

C'est l'ONEM qui vérifie que le travailleur-euse répond aux conditions liées au bénéfice des allocations majorées.

La rémunération du congé thématique pour un temps plein par mois est de 879,15 EUR tandis que les familles monoparentales bénéficient d'un montant majoré portant cette rémunération à 1 479,99 EUR.

3.2 Crédit-temps

En ce qui concerne le crédit-temps d'1/5^{ème} temps, l'allocation majorée s'applique à tou-tes-s les travailleur-euse-s qui cohabitent exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge, quel que soit le motif choisi (soins, enfant ou formation).

Les familles monoparentales bénéficient d'un montant de 215,61 EUR.

3.3 L'identification des familles monoparentales

Il ne ressort ni du texte légal ni des informations figurant sur le site de l'ONEM que si le parent qui a la garde alternée de son enfant, mais que ce dernier n'est pas domicilié chez lui, il a droit à l'allocation majorée.

Voici la réponse de l'administration à cet égard :

« Je vous confirme qu'un parent qui a la garde alternée de son enfant (mais qui n'est pas domicilié chez lui) a droit à l'allocation majorée pour famille monoparentale tout comme l'autre parent chez qui il est domicilié.

Pour y avoir droit, le parent (chez lequel l'enfant n'est pas domicilié) doit apporter la preuve de la garde alternée au moyen d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge ou au moyen d'une décision judiciaire⁶⁸ ».

3.4 Les familles monoparentales lésées

Toujours selon l'administration, seules les gardes alternées égalitaires et faisant l'objet d'une convention/un jugement sont prises en compte⁶⁹. Les parents qui se sont séparés à l'amiable et n'ont pas de document enregistré ou homologué ne peuvent pas avoir cette allocation majorée. Il en va de même pour les parents qui pratiquent un hébergement alterné des enfants, mais pas strictement égalitaire.

Ces principes s'appliquent tant en ce qui concerne les congés thématiques que le crédit-temps à 1/5^{ème} temps (pour lequel les allocations sont majorées pour les familles monoparentales).

4. Les allocations sociales

4.1 Allocations de chômage

Pour les personnes qui ont droit à une allocation de chômage, le montant de l'allocation dépend de la situation familiale, du dernier salaire brut perçu et du passé professionnel. Le montant de l'allocation est calculé différemment selon la durée du chômage qui est divisée en 3 périodes.

⁶⁸ Echanges d'emails avec l'ONEM, 16.11.2022

⁶⁹ Echanges d'emails avec l'ONEM, 18.11.2022

Familles monoparentales invisibles
Les politiques publiques auxquelles elles n'ont pas droit

Si le dernier salaire brut dépasse certains plafonds ou est inférieur à 1 954,99 euros de salaire mensuel brut⁷⁰, un montant journalier minima ou maxima d'allocation est appliqué. Ces montants journaliers sont dégressifs plus le nombre de mois passés au chômage augmente et varient selon la situation familiale. Il existe 4 types de plafonds appliqués à différents moments selon l'ancienneté au chômage, ils sont dégressifs et leurs montants varient selon la situation familiale.

L'ONEM distingue trois catégories de situations familiales :

- la catégorie A : cohabitant·e·s avec charge de famille,
- la catégorie N : isolé·e·s,
- la catégorie B : cohabitant·e·s sans charge de famille.

Durant la première période de chômage qui correspond à la première année, si le salaire se situe entre les plafonds, pour les trois premiers mois de chômage, le salaire équivaut à 65% du dernier salaire. Du 4^e au 6^e mois, il équivaut à 60% limité au plafond salarial supérieur⁷¹ et entre le 7^e et le 12^e mois de chômage à 60% du salaire limité au plafond salarial moyen⁷². Si le salaire est inférieur au montant minimum ou supérieur au montant plafonné, c'est le montant journalier maximum ou minimum qui est appliqué.

A partir d'une année de chômage indemnisé, on entre dans la deuxième période (36 mois au total) et les catégories de situation familiale s'appliquent à toutes les personnes indemnisées. Pour les premiers 12 mois de cette seconde période, les allocations sont calculées :

- Pour les cohabitant·e·s avec charge de famille : 60% du dernier salaire perçu au plafond salarial supérieur,
- Pour les isolé·e·s : 55% du dernier salaire perçu au plafond salarial spécifique⁷³,
- Pour les cohabitant·e·s sans charge de famille : 40% du dernier salaire perçu limité au plafond salarial inférieur⁷⁴.

Après ces 12 mois et pour les 24 suivants, les allocations diminuent en 4 étapes pour arriver à une allocation forfaitaire.

Après 48 mois d'indemnisation (3^e période), l'allocation de chômage est forfaitaire et dépend de la situation familiale, mais plus du dernier salaire perçu.

Voici un tableau récapitulatif des périodes et montants des indemnisations :

Période	Mois	Cohabitant·e·s avec charge de famille	Isolé·e·s	Cohabitant·e·s
1 ^{ère} période	1 ^{er} au 3 ^e mois	65% du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial supérieur		
	4 ^e au 6 ^e mois	60% du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial supérieur		
	7 ^e au 12 ^e mois	60% du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial moyen		
2 ^e période	13 et 14 ^e mois (2A)	60% du dernier salaire perçu,	55% du dernier salaire perçu, limité au	40% du dernier salaire perçu,
	15 ^e au 24 ^e mois			

⁷⁰ Montant au 1^{er} décembre 2022.

⁷¹ 3 199,26 euros par mois d'après le site internet de l'ONEM : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t67>

⁷² 2 981,76 euros par mois d'après le site internet de l'ONEM : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t67>

⁷³ 2 725,75 euros par mois d'après le site internet de l'ONEM : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t67>

⁷⁴ 2 725,75 euros par mois d'après le site de l'ONEM : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t67>

Familles monoparentales invisibles
Les politiques publiques auxquelles elles n'ont pas droit

		limité au plafond salarial inférieur	plafond salarial spécifique	limité au plafond salarial inférieur
	25 ^e au 30 ^e mois	Montant (2A) précédent moins 1/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire ⁷⁵	Montant (2A) précédent moins 1/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire	Montant (2A) précédent moins 1/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire
	31 au 36 ^e mois	Montant (2A) précédent moins 2/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire	Montant (2A) précédent moins 2/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire	Montant (2A) précédent moins 2/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire
	37 ^e au 42 ^e mois	Montant (2A) précédent moins 3/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire	Montant (2A) précédent moins 3/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire	Montant (2A) précédent moins 3/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire
	43 ^e au 48 ^e mois	Montant (2A) précédent moins 4/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire	Montant (2A) précédent moins 4/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire	Montant (2A) précédent moins 4/5 de ce montant dont est soustrait l'allocation forfaitaire
3 ^e période	Après la deuxième période ou au plus tard à partir du 49 ^e mois	Allocation forfaitaire	Allocation forfaitaire	Allocation forfaitaire

Source : ONEm, disponible à l'adresse : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t67>

L'identification des familles monoparentales

Pour être reconnu comme cohabitant-e (catégorie A), avec charge de famille, le parent vivant seul avec ses enfants doit soit donner la preuve qu'il touche les allocations familiales pour au moins un des enfants soit montrer que les enfants ne disposent pas de revenus.

Les personnes qui payent une pension alimentaire sont reconnues comme cohabitant-e ayant charge de famille⁷⁶.

En cas de garde partagée, pour obtenir le taux pour travailleur-euse ayant charge de famille, le parent doit apporter les preuves suivantes :

- L'ouverture du droit aux allocations familiales pour les enfants, peu importe le parent qui les reçoit,

⁷⁵ Le montant de l'allocation forfaitaire dépend de la catégorie familiale.

⁷⁶ ONEM. Consulté le 7 décembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t147>

- Un jugement, acte homologué d'un-e notaire prouvant que les enfants sont hébergés en moyenne au minimum deux jours par semaine⁷⁷.

Le parent bénéficiera du taux charge de famille y compris pour les jours où l'enfant n'est pas chez lui.

Les familles monoparentales lésées

Les parents qui se seraient organisés à l'amiable pour le mode de garde sans passer par un-e notaire ou la justice et qui ne reçoivent pas les allocations familiales, ne peuvent pas être reconnus comme cohabitant-e-s ayant charge de famille. Ils auront alors un taux isolé ou cohabitant sans charge de famille. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable.

4.2 Indemnités en cas d'incapacité/invalidité de travail

Quand une personne ne peut plus travailler ou rechercher un emploi parce qu'elle est malade, celle-ci est en incapacité de travail ou en invalidité (après un an d'incapacité) et il lui est versé une indemnité par la mutuelle.

Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail, si la personne remplit certaines conditions, elle a droit à une indemnité d'incapacité de travail égale à 60% du salaire journalier brut. A parti du 4^e mois d'incapacité, la situation familiale détermine le montant de l'indemnité pour les personnes qui étaient salariées ou au chômage. Pour les personnes qui exerçaient comme indépendant-e, la situation familiale est prise en compte dès le premier jour de l'incapacité.

Trois situations familiales sont identifiées pour définir le montant :

- Titulaire avec personne à charge :
 - Cohabiter avec un-e conjoint-e, un enfant, un parent ou allié-e jusqu'au 3^e degré financièrement à la charge du titulaire. Ces personnes ne doivent pas être financièrement à charge d'une autre personne du même ménage et ne pas dépasser un plafond de revenus pour être considérées comme à charge. Ce plafond était de 1 137,25 euros mensuel brut au mois de novembre 2022⁷⁸.
 - Etre isolé-e et payer une pension alimentaire d'au moins 111,55 euros sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié ou si l'ex-conjoint-e reçoit une indemnité sur base d'une décision judiciaire⁷⁹.
- Titulaire isolé-e (ou assimilé)
 - Vivre seul-e
 - Vivre avec des personnes sans aucun revenu qui ne sont pas considérées comme à charge

⁷⁷ ONEm, échange de mails le 10 février 2023.

⁷⁸ INAMI. *Travailleur en incapacité de travail « avec personne à charge » : revenus maximum autorisés pour les personnes à charge*. Consulté le 15 novembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-revenu-autorise-pac-avec-charge.aspx>

⁷⁹ INAMI. *Impact de votre situation familiale sur le montant de votre indemnité d'incapacité de travail*. Consulté le 15 novembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/Pages/situation-familiale.aspx>

- Titulaire cohabitant-e
 - Les personnes qui ne rentrent pas dans les conditions pour être titulaire avec charge de famille et titulaire isolé-e.

L'identification des familles monoparentales

Les membres du ménage sont ceux qui cohabitent avec le-a titulaire et sont repris sur la composition du ménage (au Registre national). Ils doivent répondre à deux conditions : vivre effectivement sous le même toit et constituer un ménage commun sous forme de cohabitation « permanente » et régler ensemble leurs « questions ménagères »⁸⁰. Cependant, si le parent n'a pas ses enfants sur sa composition de ménage, la mutuelle réalise une enquête sur base de documents prouvant la charge d'enfants.

L'assuré-e peut également fournir d'autres documents prouvant sa situation. En cas de co-parenté et à condition que les enfants soient au moins hébergés deux jours par semaine en moyenne, une copie de la décision judiciaire ou un acte notarié doivent être transmis à la mutuelle⁸¹.

Les familles monoparentales lésées

Ces dispositions ne permettent pas de reconnaître les parents à la tête d'une famille monoparentale qui auraient décidé des modalités d'hébergement en dehors de la justice/de la médiation/du notariat et qui ne payeraient pas de pension/contribution alimentaire. Or cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable. Concrètement, des parents solo ne sont pas reconnus comme ayant des enfants à charge et ont donc une allocation moindre, car ils sont considérés comme isolés ou cohabitants.

Invalidité

Après un an d'incapacité de travail, la personne en incapacité de travail tombe sous le régime d'invalidité.

Pour les ouvrier-ière-s ou employé-e-s, le pourcentage de l'indemnité est calculé sur base du salaire journalier brut et de la situation familiale :

- 65% si la personne a charge de famille,
- 55% si elle est isolée,
- 40% si elle est cohabitante.

Pour les personnes qui étaient au chômage au moment de leur incapacité de travail, l'allocation correspond à un pourcentage du salaire journalier brut sur base duquel est calculé l'allocation de chômage. Ces pourcentages sont les mêmes que pour les ouvrier-ière-s/employé-e-s : 60% avec charge de famille, 55% pour les isolé-e-s et 40% pour les cohabitant-e-s⁸².

Les règles pour déterminer la situation familiale sont les mêmes que pour l'incapacité (voir ci-dessus).

⁸¹ INAMI, 2022. *Circulaire OA n 2022/230 du 23 juin 2022*. Consulté le 02 mars 2023. Disponible à l'adresse : https://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/circ_oa_p_2022_230.pdf

⁸² INAMI, 2023. *Calcul de votre indemnité d'incapacité de travail comme travailleur ou chômeur*. Consulté le 02 mars 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/salaries-chomeurs/Pages/calculer-indemnite.aspx>

4.3 Revenus d'intégration sociale (RIS)

Le revenu d'intégration sociale est accordé par le CPAS aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes et sous certaines conditions.

Le montant du RIS est octroyé selon trois catégories : les cohabitants, les personnes isolées, et les personnes qui cohabitent avec une famille à leur charge.

Depuis ce 1er décembre 2022, le montant du RIS est de :

- 1) Pour les personnes cohabitantes (catégorie 1) : 789,29€/mois.

Cela signifie que si, par exemple, le ménage est composé de 2 personnes toutes deux bénéficiaires du RIS cohabitant, les rentrées de ce ménage vont s'élever à 2 x 773,80 €, soit au total 1 547,60 €.

- 2) Pour les isolé·e·s (personnes vivant seules – catégorie 2) : 1 183,94 €/mois ;
- 3) Pour les personnes vivant avec leur famille à charge (catégorie 3) : 1 600,03 €/mois

L'identification des familles monoparentales

Pour pouvoir bénéficier du RIS taux famille à charge (catégorie 3) la condition à remplir est la suivante : l'intéressé·e doit cohabiter avec au moins un enfant mineur non marié⁸³.

Pour calculer le montant du revenu d'intégration, il faut tenir compte de la composition du ménage du·de la demandeur·euse. Sur la base d'une enquête sociale, le CPAS détermine à quelle catégorie le·a demandeur·euse appartient. L'enquête sociale part de la situation de fait de l'intéressé·e, même si celle-ci diffère de sa situation administrative⁸⁴. Les preuves acceptées pour prouver que l'enfant est économiquement à charge sont nombreuses : les allocations familiales versées au parent, la preuve de paiement de frais quotidiens (école, nourriture, vêtement...)⁸⁵. A la suite d'un appel téléphonique avec le SPP intégration sociale, ils nous ont précisé que les preuves à fournir par les parents n'étaient pas limitées à des documents officiels (jugement, convention notariée, médiation...), mais prenaient aussi en compte les accords à l'amiable écrits ou oraux⁸⁶.

Le parent a droit au RIS, au taux famille à charge, pour les jours où les enfants sont chez lui.

Le CPAS calcule donc le RIS du parent chaque mois, et l'octroie un taux ou l'autre proportionnellement en fonction des jours où il a eu la garde de l'enfant :

- **Un parent ayant la moitié du temps un ou plusieurs enfant(s) mineur(s) à sa charge** ne peut prétendre à un revenu d'intégration sociale de catégorie 3 que pour la moitié du temps.
- **Si l'enfant réside plus de la moitié du mois chez le parent**, ce parent a droit, durant tout le mois, à un revenu d'intégration de catégorie 3, car on admet que l'enfant réside alors habituellement chez le parent.
- **Si l'enfant réside moins de la moitié du mois chez le parent**, ce parent a droit, uniquement durant les jours où l'enfant réside chez lui, à un revenu d'intégration de catégorie 3 (au prorata), en raison des frais plus élevés auxquels l'intéressé doit alors faire face⁸⁷.

⁸³ Loi du 26 mai 2022 concernant l'intégration sociale. Consulté le 16 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.mis.be/fr/reglementations/loi-du-26-mai-2002-concernant-l-integration-sociale-derniere-mise-jour-1er-mars-2020>

⁸⁴ *Idem*.

⁸⁵ Droits quotidiens, 2022. *Dans quels cas suis-je considéré comme personne avec une famille à charge pour le RIS ?* 14 mars 2022. Consulté le 7 décembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/dans-quels-cas-suis-je-considere-comme-personne-avec-une-famille-charge-pour-le-ris>

⁸⁶ Entretien téléphonique le 16 janvier 2023 avec le SPP Intégration sociale.

⁸⁷ SPF Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes, 2018. *Circulaire générale concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale*. 27 mars 2018. Consultée le 16 janvier

Les familles monoparentales lésées

Si cette législation s'adapte bien à la réalité des familles monoparentales en garde alternée en acceptant plusieurs preuves, la Ligue des familles regrette l'adaptation du montant au prorata du mode de garde. Or les frais liés à la charge d'enfant (en particulier le logement) ne sont pas limités au temps où l'enfant est effectivement présent.

4.4 Allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées

L'allocation de remplacement de revenus (ARR) est destinée aux personnes qui ne peuvent pas (partiellement) travailler à cause de leur handicap. Ces personnes doivent avoir entre 18⁸⁸ et 65 ans.

Selon la configuration familiale, les demandeur·euse·s rentrent dans des catégories différentes : A, B et C. Un montant maximum annuel d'allocation pour chaque catégorie est fixé. Au 1^{er} novembre 2022, ces montants étaient pour la catégorie A de 9 288,59 euros, pour la catégorie B de 13 932,88 euros et pour la catégorie C de 18 829,43 euros.

Les personnes en catégorie A sont celles qui vivent avec des membres de leur famille au premier degré : parents, enfants, beaux-enfants, beaux-parents... Ainsi que celles qui vivent avec des personnes de leur famille au 2^e et 3^e degré.

Les personnes de catégorie B sont celles qui vivent seules ou qui habitent dans une institution/un logement adapté dans lequel ils sont domiciliés.

L'identification des familles monoparentales

Les personnes de catégorie C sont celles qui cohabitent avec des personnes avec lesquelles elles n'ont aucun lien de parenté ou leurs enfants de moins de 25 ans touchant des allocations familiales ou pour lesquels elles payent ou perçoivent une pension alimentaire ou encore, les enfants dont elles ont la garde alternée⁸⁹. En cas de garde alternée, c'est un jugement, accord notarié ou d'un médiateur·trice agréé·e homologué qui est nécessaire, aucun autre document n'est accepté. Dans l'arrêté, le paiement ou la réception d'une pension alimentaire doit être acté dans un jugement ou une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel⁹⁰. Une copie du jugement ou de la convention est à fournir à l'administration⁹¹. L'administration demande également des preuves du paiement de cette contribution alimentaire⁹².

On constate une différence entre l'information disponible sur le site internet de la direction générale Personnes handicapées et l'arrêté concernant les personnes à charge. Le site web mentionne que la catégorie C est appliquée aux parents en garde alternée quand dans l'arrêté cette catégorie n'est appliquée qu'en lien avec une pension alimentaire. Or, certains parents séparés n'ont pas établi le paiement d'une pension alimentaire soit parce qu'ils n'en avaient pas besoin, soit parce

2023. Disponible à l'adresse : <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-generale-concernant-la-loi-du-26-mai-2002-concernant-le-droit>

⁸⁸ A partir de 21 ans pour les habitants en région wallonne.

⁸⁹ Direction générale Personnes handicapées, 2021. *Comment ma catégorie de situation familiale est-elle déterminée ?* Consulté le 14 novembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://handicap.belgium.be/fr/mon-dossier/categorie-de-situation-familiale.htm>

⁹⁰ Art.1, 6. *Arrêté royal relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration du 6 juillet 1987.*

⁹¹ Service public fédéral Sécurité sociale, septembre 2021. *Manuel des instructions, recommandations et procédures internes ou « La Bible » de la Direction générale personnes handicapées.* Consulté le 14 novembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://handicap.belgium.be/docs/fr/manuel-professionals.pdf>

⁹² Entretien téléphonique avec la DG personnes handicapées le 23 janvier 2023.

qu'ils n'osaient pas la demander ou craignaient d'envenimer les relations au moment de la séparation.

Les familles monoparentales lésées

Comme pour de nombreuses politiques passées en revue précédemment, ce sont encore une fois les familles monoparentales qui se sont organisées à l'amiable pour la garde de leurs enfants et qui ne reçoivent pas les allocations familiales qui sont lésées. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales. Dans ce cas-ci, ces parents ne recevront pas une allocation de catégorie C, mais A ou B ce qui occasionne une perte de revenus mensuel importante.

5. Le statut BIM

Le statut BIM est octroyé par les mutuelles soit en fonction du statut de la personne demandeuse soit sur base de ses revenus. Ce statut donne accès à un remboursement majoré des dépenses en soins de santé, au tarif social énergie et à l'allocation de chauffage, à une réduction de 50% sur les tarifs de la SNCB en seconde classe, à des tarifs préférentiels auprès des TEC et des réductions sur les abonnements STIB et De Lijn...⁹³

L'octroi du statut BIM est automatique si la personne rentre dans les conditions suivantes et sans enquête sur les revenus :

- Les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale depuis 3 mois,
- Les personnes de plus de 65 ans bénéficiant de la GRAPA,
- Les personnes bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus, car elles sont en situation de handicap,
- Les personnes touchant des allocations familiales pour un enfant reconnu comme handicapé à 66%,
- les mineurs étrangers non accompagnés (MENA),
- les orphelins de leurs deux parents,

Pour d'autres situations et si les personnes rentrent dans les plafonds de revenus, elles ont également droit au statut BIM. Ces situations sont :

- Invalide/pensionné
- Reconnu comme personne handicapé
- Chômeur complet ou en incapacité de travail depuis au moins 3 mois
- Travailleur indépendant bénéficiant du droit-passerelle depuis au moins un trimestre
- Famille monoparentale⁹⁴ et sous certaines conditions, les situations de coparentalité,

Les plafonds de revenus de ces personnes ne peuvent pas dépasser, pour le mois de novembre 2022, 24 155,16 euros, majorés de 4 471,78 euros par personne à charge.

Pour les personnes qui ne rentreraient pas dans les situations ci-dessus, mais qui auraient des revenus inférieurs à un certain montant, elles peuvent également demander le statut BIM. En 2022,

⁹³ Mutualité chrétienne, 2020-2021. *L'intervention majorée : meilleur remboursement des frais médicaux et autres avantages financiers*. Consulté le 02 février 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.mc.be/la-mc/reduire-facture/intervention-majoree>

⁹⁴ INAMI, 2022. *Intervention majorée : meilleur remboursement de frais médicaux*. Consulté le 20 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-meilleur-remboursement-frais-medicaux.aspx>

ces plafonds sont de 20 292,59 euros pour les revenus de l'année précédente du-de la demandeur-euse et augmentés de 3 756,71 euros pour les personnes supplémentaires⁹⁵.

5.1 L'identification des familles monoparentales

Les personnes à charge sont celles qui ont la même résidence principale que le-a demandeur-euse du statut, c'est-à-dire qui sont inscrites au Registre national des personnes physiques à la même adresse⁹⁶. La personne qui cohabite avec l'enfant est censée en assumer l'entretien. Si les enfants ne sont pas inscrits au Registre national avec le-a demandeur-euse, la preuve de cohabitation doit être reconnue par le Fonctionnaire dirigeant du Service de contrôle administratif⁹⁷. Par preuve de cohabitation, les mutuelles acceptent un jugement, un accord notarié ou d'un-e médiateur-trice agréé-e. L'accord doit être homologué.

5.2 Les familles monoparentales lésées

Les familles qui partagent la garde de leurs enfants et ont décidé de cet hébergement à l'amiable sans passer par un-e notaire/médiateur-trice ainsi que celles qui n'ont pas leurs enfants sur leur composition de ménage ne peuvent pas faire reconnaître leur statut de famille monoparentale et donc se verront peut-être refuser le statut BIM parce que les plafonds de revenus ne seront pas adaptés avec leurs enfants à charge. Cela concerne de nombreuses familles monoparentales ayant un accord amiable.

6. Le remboursement des soins de santé

Lors de la naissance de l'enfant les parents choisissent lequel des deux parents le prendra à sa charge, il devient ainsi le titulaire. L'enfant ne peut être inscrit que sur la mutuelle d'un seul de ses parents.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 le système e-attest ou l'attestation de soins électronique a été introduit. Uniquement sur base volontaire du prestataire de soins, le médecin/spécialiste/dentiste consulté envoie directement à la mutuelle ses prestations pour le patient (sauf pour le tiers payant qui passe par un autre logiciel). La mutualité rembourse ensuite les soins sur le compte du titulaire⁹⁸.

6.1 L'identification des familles monoparentales

A la suite d'une séparation et d'une garde alternée, si les parents s'entendent, soit les enfants restent inscrits chez le parent titulaire soit ils demandent un changement via un formulaire de la mutualité. Si les parents ne s'entendent pas, soit le titulaire est le parent chez qui les enfants sont domiciliés soit les parents remettent un jugement/accord notarié ou d'un-e médiateur-trice entérinant le parent titulaire. Ces règles s'appliquent pour toutes les mutuelles⁹⁹. C'est aussi le cas pour les

⁹⁵ INAMI, 2022. *Intervention majorée : plafonds des revenus*. Consulté le 20 janvier 2023. Disponible à l'adresse : https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majorée-plafonds-revenus.aspx#1_Plafond_annuel_pour_les_revenus_actuels_-_montants%2%a0EUR

⁹⁶ Art.151, 4, §2. 3 juillet 1996. Arrêté royal portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Disponible à l'adresse : <https://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

⁹⁷ Art. 123, 4. 3 juillet 1196. Arrêté royal portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Consulté le 20 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

⁹⁸ INAMI, 2022. *Attester les soins de manière électronique avec eAttest*. 4 juillet 2022. Consulté le 28 février 2023. Disponible à l'adresse : https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/metier/Pages/attester-soins-eattest.aspx#Comment%C2%A0la_mutualit%C3%A9_rembourse-t-elle_le_patient_?

⁹⁹ Echanges d'e-mails avec Solidaris.

avantages complémentaires proposés par les mutuelles : remboursement stages/camps/voyages, remboursement d'une activité sportive...

Une solution proposée par les mutuelles aux parents est de donner un compte commun pour le remboursement de ces soins. Cependant, la Ligue des familles s'interroge sur la popularité d'une telle pratique auprès de parents séparés.

Une autre pratique des mutuelles pour l'assurance obligatoire consiste à demander au parent non titulaire qui a engagé les frais de remplir « une déclaration sur l'honneur » (Partena et Mutualia) à laquelle il joint son numéro de compte et l'attestation de soins pour chaque remboursement. A Solidaris, c'est le prestataire de soins qui doit déclarer par écrit avoir reçu le montant de son honoraire par le parent non titulaire, celui-ci le transmet à la mutuelle de son enfant avec l'attestation de soin et son numéro de compte. Mais avec la généralisation d'e-attest et le remboursement automatique sur le compte du parent titulaire, il est de plus en plus difficile pour le parent non titulaire de recourir à ces procédures. Par exemple, la Mutualité Chrétienne a supprimé la possibilité de faire des déclarations sur l'honneur. Si le parent qui engage les dépenses n'est pas titulaire, une demande exceptionnelle de dérogation peut être introduite via le dossier de l'enfant. Le parent devra envoyer les attestations de soins avec une attestation à compléter précisant qu'il est le parent qui a engagé les frais¹⁰⁰.

6.2 Les familles monoparentales lésées

Dans la majorité des cas, les parents non titulaires engagent donc des frais pour les soins de santé (parfois conséquents) pour leurs enfants sans pouvoir être directement remboursés par la mutuelle de leurs enfants. Ils dépendent de l'autre parent pour le remboursement et n'ont pas de vues sur les montants remboursés par la mutuelle. C'est un des problèmes pointés par les parents que nous avons rencontrés.

Si un jugement/une convention notariée ou d'un-e médiateur-trice a été homologué et que des dispositions sont prévues pour les frais extraordinaires, il est courant que ceux-ci comprennent les modalités de remboursement des frais médicaux. Les frais extraordinaires sont définis dans un arrêté royal de 2019 qui comprend : les dépenses pour les médecins spécialistes, la médication, les examens spécialisés, les hospitalisations et soins ophtalmiques, orthodontiques, logopédiques, psychologiques... L'arrêté prévoit qu'un décompte trimestriel de ces frais doit être réalisé sauf disposition contraire dans le jugement. Le jugement peut également amender cette liste de frais¹⁰¹. Encore une fois, ce n'est pas une situation idéale pour le parent qui n'est pas titulaire qui doit parfois engager des sommes importantes pour les soins de son enfant et qui n'est remboursé que trimestriellement ou à des intervalles encore plus longues par l'autre parent qui lui, entre temps, a été remboursé par la mutuelle.

Dans le cas des attestations sur l'honneur, les parents non titulaires doivent entreprendre des démarches administratives pour chaque attestation de soins. Et ces procédures risquent de disparaître avec la généralisation d'e-attest.

7. L'aide juridique

L'aide juridique de deuxième ligne permet de bénéficier de l'assistance d'un-e avocat-e dans le cadre de démarches administratives, de procédures judiciaires, de médiation...

¹⁰⁰ Echanges d'e-mails avec la Mutualité Chrétienne.

¹⁰¹ 22 avril 2019. Arrêté royal fixant les frais extraordinaires résultant de l'article 203, § 1^{er} du Code civil et leurs modalités d'exécution. Disponible à l'adresse : https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-royal-du-22-avril-2019_n2019012051.html

Les justiciables doivent répondre à plusieurs conditions pour bénéficier de l'aide juridique. Celles-ci concernent notamment la preuve des revenus de la personne et des personnes à sa charge. Les revenus se calculent en tenant compte de tous les moyens d'existence à l'exception des allocations familiales.

En pratique, le-la demandeur-eresse d'aide juridique doit produire les documents qui attestent de ses revenus (fiches de paie, avertissement extrait de rôle, attestation d'émargement au CPAS, allocations de chômage, etc.) ainsi qu'une composition de ménage. Celle-ci reprendra les enfants qui sont domiciliés à la même adresse que le parent demandeur. Les parents peuvent déduire de leurs revenus nets un montant de 320,01 euros par enfant à charge.

L'aide juridique est accordée si les revenus ne dépassent pas certains seuils. Si le parent est considéré comme isolé, c'est-à-dire qu'il vit seul et que ses enfants ne sont pas domiciliés chez lui (et donc ne figurent pas sur sa composition de ménage), il peut bénéficier d'une aide juridique totalement gratuite si ses revenus mensuels nets sont inférieurs à 1.426 euros. Il peut bénéficier d'une aide partiellement gratuite si ses revenus mensuels nets sont compris entre 1.426 euros et 1.717 euros.

Si le parent est considéré comme vivant avec une ou plusieurs personnes à charge, il peut bénéficier d'une aide juridique totalement gratuite si les revenus mensuels nets sont inférieurs à 1.717 euros. Il se verra octroyer une aide partiellement gratuite si les revenus mensuels nets se situent entre 1.717 euros et 2.007 euros.

7.1 L'identification des enfants à charge

Dans le cadre de l'aide juridique, ce sont les enfants qui sont inscrits sur la composition de ménage qui sont pris en considération. Mais si un parent verse une contribution alimentaire ou une pension alimentaire, il peut déduire le montant effectivement versé de ses revenus nets (il doit prouver le paiement durant les deux mois qui précèdent l'introduction de la demande d'aide juridique).

7.2 Les familles monoparentales lésées

Les familles monoparentales ne bénéficient donc pas de l'aide juridique selon les mêmes conditions de revenus en fonction du domicile des enfants ou de la preuve de paiement d'une contribution/pension alimentaire.

C. Les mécanismes d'identification de certains profils de familles déjà existants

Dans cette partie, nous présentons quatre mécanismes qui permettent d'identifier certaines familles en garde alternée : en Belgique, la réduction pour les familles monoparentales dans les milieux d'accueil de la petite enfance, le registre de résidence des communes et la carte familles nombreuses, et un mécanisme mis en place au Canada.

1. La réduction pour familles monoparentales dans les milieux d'accueil de la petite enfance

L'organisation du secteur de l'accueil de la petite enfance (des crèches) relève des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Depuis le 1^{er} janvier 2023, de nouvelles mesures ont été mises en place afin de baisser le coût de la fréquentation d'un milieu d'accueil pour certaines familles¹⁰², dont les familles monoparentales.

1.1 La tarification dans les structures d'accueil de la petite enfance

La tarification avantageuse pour les familles monoparentales à partir du 1^{er} janvier 2023 ne concerne pas tous les milieux d'accueil, seulement ceux appliquant la grille tarifaire émise par l'ONE au mois de janvier de chaque année¹⁰³.

Ces milieux d'accueil (crèches, accueillantes...) représentent un total de 34 141 places en Fédération Wallonie-Bruxelles, soit 72,8% des places disponibles sur l'ensemble du territoire – les autres milieux d'accueil appliquant, quant à eux, une tarification non proportionnelle aux revenus des parents.

Cette tarification avantageuse correspond à une réduction de 30% sur le prix normalement payé par le parent, en fonction du barème correspondant aux revenus mensuels nets cumulés du ménage.

2.1 L'identification des familles monoparentales

Pour les familles monoparentales, en plus des documents relatifs au montant de leurs revenus, une composition de ménage doit être transmise, et une attestation sur l'honneur signée afin d'attester de leur situation de monoparentalité.

En cas d'hébergement alterné, des modalités spécifiques sont prévues pour le calcul du tarif demandé aux parents. Le milieu d'accueil demande alors « tout document probant »¹⁰⁴ : cela peut être un acte d'état civil, une attestation de composition de ménage, une attestation sur l'honneur cosignée si la garde est négociée entre parents, une décision de justice... Ces documents mènent alors à la constitution de deux dossiers différents selon le ménage auquel appartient l'enfant, et donc à deux tarifications différentes selon le revenu de chaque parent. La réduction de 30% s'applique alors sur le montant calculé pour chaque parent.

Ces dispositions permettent de prendre en compte toutes les familles monoparentales, peu importe le moyen qu'elles ont choisi pour organiser leur séparation.

2. Le registre de résidence dans les communes

Depuis 2015, les parents chez qui leurs enfants ne sont pas domiciliés peuvent les inscrire au Registre national de résidence. Concrètement, c'est aux parents de déclarer sur base volontaire leurs enfants à la commune. Les enfants ne seront pas repris sur la composition de ménage, mais

¹⁰² Parmi les familles visées se trouvent celles dont les parents sont reconnus bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) par leur mutuelle ; la fréquentation des milieux d'accueil appliquant la participation forfaitaire parentale est désormais gratuite pour ces familles.

¹⁰³ Elle est revue annuellement en fonction de l'indexation.

¹⁰⁴ *Idem*.

dans le « dossier de référence de l'enfant » les deux adresses sont mentionnées. Aucune durée minimum d'hébergement chez ce parent n'est nécessaire pour y inscrire les enfants.

Au début de l'année 2022, entre 10 000 et 11 000 inscriptions avaient été faites au Registre. Les pratiques varient selon les communes, certaines étant réticentes à mettre en place ce registre. De plus de nombreux parents n'en connaissent pas l'existence.

Ce Registre permet à l'enfant d'avoir accès à des avantages communaux (par exemple : stages ou réductions...) dans la commune de ce parent. Il permet également aux services de police et de secours de connaître le nombre de personnes présentes à une adresse en cas de problème.

Cependant, ce Registre ne donne pas accès à des avantages sociaux ou fiscaux, le parent ne peut pas s'en prévaloir pour faire reconnaître la charge d'enfant.

3. La carte familles nombreuses

La Ligue des familles délivre des cartes familles nombreuses aux familles ayant trois enfants ou plus. Ces cartes donnent accès à une série d'avantages et de réduction, dont des réductions sur les tarifs des TEC et de la SNCB.

La Ligue des familles vérifie le nombre d'enfants à charge via la composition de ménage. Si le parent n'a pas (tous) ses enfants sur sa composition de ménage, il peut remettre comme preuve la copie du jugement en cas de garde alternée, un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de mariage. C'est la preuve de la filiation qui compte, peu importe le mode de garde et la présence minimum de l'enfant dans le ménage.

4. L'exemple canadien et québécois de l'arrangement parental

4.1 Pour l'ensemble du territoire canadien

Au Canada, depuis le 1^{er} mars 2021 et l'entrée en vigueur de la Loi sur le divorce, de nouvelles dispositions ont été adoptées lors des procédures de divorce (uniquement pour les personnes mariées). Cette loi oblige les époux à résoudre les différends familiaux ensemble avant de s'adresser au tribunal. Cette loi prévoit la rédaction d'un « arrangement parental », c'est-à-dire un plan écrit détaillant la façon dont les parents élèveront les enfants après le divorce : mode de garde, lieu de résidence, écoles fréquentées, éducation religieuse, participation à des activités culturelles, soins médicaux, activités parascolaires, pension alimentaire... sont quelques-uns des exemples traités dans l'arrangement. Cet arrangement parental peut se faire entre parents sans passer par la justice¹⁰⁵.

Ceux-ci peuvent les faire seuls ou en recourant à des règlements de différends familiaux : entente, négociation, médiation, droit collaboratif ou arbitrage ou encore à la justice. Le choix de la méthode dépend de plusieurs choses dont le degré de conflictualité entre les deux parents, l'existence de violences familiales, l'entente entre les ex-conjoint-e-s, la rapidité avec laquelle ils veulent que le plan soit rédigé, le budget, les besoins des enfants... Il est conseillé aux parents, avant de choisir la méthode, de consulter un service de justice familiale (disponible dans chaque province/territoire) ou un conseiller juridique (un avocat) surtout quand il y a (eu) de la violence familiale/de l'insécurité,

¹⁰⁵ Ministère de la Justice du Canada, 2021. *Faire des plans. Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce. Comment penser à votre enfant d'abord.* Consulté le 09 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/fdp-mp/fdp-mp.pdf>

Familles monoparentales invisibles
Les politiques publiques auxquelles elles n'ont pas droit

un déséquilibre de pouvoir entre les deux parents, des problèmes de toxicomanie, de santé mentale ou des conflits entre les parents, car dans ces cas, certaines méthodes de règlements sont déconseillées¹⁰⁶.

Peu importe le mode de règlement du différend, les deux parents peuvent décider de rendre cet arrangement parental exécutoire, en incluant les conditions de l'arrangement dans une ordonnance sur le consentement rendue par un juge. Dans certaines provinces ou territoires, la signature des deux parents au plan parental suffit pour qu'il ait force obligatoire. Dans d'autres provinces, d'autres démarches sont nécessaires (par exemple : présence d'un témoin...).

En cas de séparation pour les unions libres ou unies civilement, ce sont les lois des provinces et des territoires qui s'appliquent.

4.2 A Québec

A Québec, pour les couples mariés ou unis civilement qui ont des enfants, en fonction du type de séparation qu'ils souhaitent, la procédure varie¹⁰⁷ :

Type de séparation	Type d'union concerné	Obligations	Impact de l'obligation
Séparation de fait	Mariage et union civile	Entente sur la séparation (sans passer par un tribunal)	Respect de l'entente repose sur la bonne volonté des ex-conjoint-e-s. Ne rompt pas le mariage ni l'union civile.
Séparation de corps	Mariage	Jugement du tribunal Projet d'accord possible	Ne rompt pas le mariage.
Divorce¹⁰⁸	Mariage	Jugement du tribunal Projet d'accord possible	Fin du mariage
Dissolution de l'union civile	Union civile	Jugement du tribunal Projet d'accord possible	Fin de l'union civile

¹⁰⁶ Ministère de la Justice du Canada, 2021. *Op. cit.*

¹⁰⁷ Ministère de la Justice. *Séparation, divorce et dissolution de l'union civile*. Consulté le 31 janvier 2023. Disponible à l'adresse :

https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/couple-famille/DEP-separation.pdf

¹⁰⁸ Le divorce n'est constaté qu'en cas d'échec du mariage et uniquement quand les trois cas suivants sont rencontrés : le couple vit séparément depuis au moins une année avant que le divorce ne soit prononcé et il vivait séparément au moment de la demande de divorce au tribunal. L'infidélité d'un des conjoints est constaté. L'un des conjoints a été victime de violence physique ou psychologique ce qui rend la cohabitation intolérable. Si les parents ne rentrent pas dans les situations évoquées précédemment, le couple est en séparation de corps ou de fait.

Dans tous les cas listés ci-dessus, les parents peuvent proposer un projet d'accord au tribunal s'ils s'entendent. Des modèles de demande de divorce sont disponibles sur le site internet de la Justice du Canada. Dans ce cas, le juge entérine l'accord ou l'entente est approuvée judiciairement.

Depuis 2016, si les parents sont en désaccord sur les modalités de leur séparation au moment d'être entendus par un juge¹⁰⁹, ils ont l'obligation légale d'assister à une séance gratuite d'information sur la parentalité et la médiation avant que leur demande soit entendue par le tribunal¹¹⁰.

Par ailleurs, pour encourager les projets d'accord, le ministère de la Justice du Québec paye 5h d'honoraires des médiateurs familiaux accrédités pour les parents afin de parvenir à un arrangement. Ils payent également 2h30 d'honoraires en cas de révision d'un jugement ou d'une entente entre parents pour les parents qui ont déjà eu recours à la médiation ou les parents qui ont un jugement en séparation de corps¹¹¹.

Pour les couples en union de fait, s'il y a un contrat de vie commune, les dispositions prévues dans celui-ci doivent être respectées par les parents et ils peuvent faire appel à la justice pour le faire respecter. S'il n'y a pas de contrat de vie commune, les parents peuvent choisir de se séparer à l'amiable ou de recourir à l'assistance d'un-e médiateur-trice, d'un-e notaire ou d'un-e avocat-e. Si les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, ils peuvent aller devant le tribunal¹¹². Comme pour les parents mariés ou en union civile, les couples en union de fait qui souhaitent avoir recours au tribunal et qui sont en désaccord doivent suivre une séance de médiation gratuite en groupe sur la parentalité.

D. Créer un registre des modalités d'hébergement

Pour remédier aux différentes difficultés identifiées dans cette étude, la Ligue des familles propose de créer un registre des modalités d'hébergement qui reprendrait toutes les situations de gardes alternées.

En ce qui concerne les accords amiables entre parents séparés, la Ligue des familles propose que les parents puissent déposer cet accord, signé par eux deux, portant sur le mode d'hébergement et les contributions alimentaires auprès d'une administration. Cette administration encoderait les modalités de cet accord, qui seraient consultables par les autres administrations ayant besoin de cette information. Celles-ci pourraient ainsi vérifier la charge de famille de chaque parent et octroyer les aides en conséquence sans demander la preuve aux parents. Cet enregistrement de

¹⁰⁹ Ministère de la Justice du Québec, 2021. *Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture*. Consulté le 31 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/separation-et-divorce/la-mediation-familiale-pour-negocier-une-entente-equitable/seance-dinformation-de-groupe-sur-la-parentalite-apres-la-rupture/>

¹¹⁰ Ministère de la Justice. *Séparation, divorce et dissolution de l'union civile*. Consulté le 31 janvier 2023. Disponible à l'adresse : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/couple-famille/DEP-separation.pdf

¹¹¹ Ministère de la Justice du Québec. *Demande conjointe en divorce sur projet d'accord*. Consulté le 31 janvier 2023. Disponible à l'adresse : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/collection-AVP/PUB_JAVP_Demande_conj_divorce.pdf

¹¹² Ministère de la Justice du Québec, 2021. *Séparation à l'amiable*. Consulté le 31 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/separation-et-divorce/couples-en-union-de-fait/separation-a-lamiable/>

l'accord aurait pour unique objet d'identifier les familles monoparentales et les aides qui peuvent être accordées. Il n'équivaudrait pas à une homologation par le Tribunal de la Famille.

Ce Registre reprendrait également les modalités de garde et de contributions alimentaires décidées via des jugements, accords notariés et accords de médiation homologués auprès du Tribunal de la famille. Pour les jugements et les accords notariés, les données seraient reprises du Registre de jugement pour éviter aux parents d'effectuer ces démarches d'enregistrement. Le Registre d'hébergement ne collecterait que les informations relatives à l'hébergement et aux contributions alimentaires du Registre de jugement et ne reprendrait pas les autres informations mentionnées dans ces décisions judiciaires.

La loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts a été adoptée en date du 6 octobre 2022¹¹³. En principe, elle entrera en vigueur le 30 septembre 2023. Ce registre reprendra les jugements rendus par le Tribunal de la famille et les arrêts rendus par la Cour d'appel en matière familiale.

Pour l'élaboration de ce nouveau registre des modalités d'hébergement, une attention particulière devra être portée à la protection de la vie privée des parents. Seules les informations relatives à la garde des enfants devraient être accessibles aux administrations qui en ont besoin, pour respecter la vie privée des parents. En effet, les décisions judiciaires peuvent contenir beaucoup d'informations concernant la vie des parents (données financières, historique de la relation et de la séparation, griefs formulés par l'autre parent, décisions relevant de l'autorité parentale, etc.) qui ne doivent pas être consultables.

Les modes de garde évoluent en fonction de l'âge des enfants, des changements d'école et des choix de vie des parents : déménagement, changement de travail... Tous ces changements sont susceptibles de modifier le mode de garde. Dans ce cas, les parents devront renvoyer le document avec les modalités mises à jour à l'administration compétente qui mettra à jour sa base de données. Ce document devra toujours être signé par les deux parents.

Cependant la création de ce nouveau registre doit être accompagnée de balises.

1.1 Les balises

Un hébergement des enfants de minimum un quart du temps

Pour qu'un parent puisse bénéficier de la charge d'enfant(s) et dès lors être considéré comme famille monoparentale pour l'octroi des différentes aides, l'hébergement devrait être réparti au minimum selon la clé de répartition 75%-25% et donc l'hébergement secondaire devrait couvrir au minimum un quart du temps.

Par exemple, un parent qui héberge les enfants communs uniquement durant une partie des vacances scolaires et pas durant l'année scolaire (par exemple : un mois d'été + 1 semaine à Pâques + 1 semaine à Carnaval + 1 semaine à Noël correspond à 13,46%), un parent qui héberge les enfants un jour par semaine (ce qui correspond à 14,28%) ou encore un parent qui héberge ses enfants un

¹¹³Chambre des Représentants, 2022. *Projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés*. 24 octobre 2022. Consulté le 01 mars 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=flwb.cfm?lang=N&dossierID=2754&legisl=55>

week-end sur deux du samedi matin au dimanche et la moitié des vacances scolaires (ce qui correspond à 24%) n'aurait pas la possibilité de faire reconnaître ses enfants comme à charge .

Avoir accès à l'entièreté des montants et ne pas les diviser selon les modalités d'hébergement

La Ligue des familles demande que l'accès aux droits et les aides financières ne soient pas répartis entre les parents, sauf pour certaines matières fiscales (la réduction d'impôt pour frais de garde, l'abattement fiscal pour enfant à charge, le crédit d'impôt, la réduction de précompte immobilier¹¹⁴).

Pour les autres politiques évoquées plus haut : logement, chèque habitat wallon, allocations sociales, statut BIM, aide juridique, nous demandons que chacun des parents bénéficie entièrement des majorations pour enfant à charge et de l'entièreté des aides. D'une part, parce que les dépenses liées aux enfants ne disparaissent pas quand les enfants ne sont pas présents sous leur toit. Même quand les enfants ne sont présents qu'une partie du temps, c'est un logement plus grand qu'il faut payer, des dépenses liées à la scolarité/la santé/l'habillement/les activités extrascolaires/... qu'il faut assurer et partager avec l'autre parent.

D'autre part, cela évitera de créer/renforcer les tensions, conflits, pressions, voire violences entre les ex-partenaires lors de la détermination du mode de garde. Si le partage se faisait au prorata du mode de garde, dans certaines situations, des pressions et violences de l'un des parents pourraient avoir lieu pour réclamer une modalité d'hébergement plus importante pour accéder à ces aides et droits sans que ce soit dans l'intérêt de l'enfant et faire perdre des aides précieuses à l'autre parent.

En termes de genre, ce sont souvent les mères qui ont soit la garde complète soit la grande majorité du temps leur enfant chez elles ou assurent une grande partie de la charge parentale. Or nous l'avons vu plus haut dans cette étude, de nombreuses femmes à la tête d'une famille monoparentale vivent dans des situations précaires (emploi à temps partiel, risque de pauvreté plus élevé), il faut donc éviter que ces femmes qui vivent dans des situations financières difficiles se retrouvent encore plus en difficultés en divisant ces aides dans le cas des gardes alternées. Et que des pères fassent pression pour qu'un accord amiable entre ex-conjoints soit signé, entérinant une garde alternée, sans que dans les faits ils assument la charge parentale. Les mères se retrouveraient doublement lésées¹¹⁵.

Cela facilitera également le travail des administrations qui ne devront pas se lancer dans des calculs de prorata pour distribuer les aides ni pour s'assurer que le mode de garde n'a pas évolué (à l'exception d'une modalité d'hébergement inférieure à 25%).

Cela a un coût. Mais il s'agit en réalité simplement d'attribuer les aides déjà prévues à des familles monoparentales qui devraient déjà en bénéficier, mais qui n'y ont pas droit actuellement, car la législation est dépassée.

Informez les parents des autres modes de règlement des séparations

Au moment de l'enregistrement par les parents de leur accord à l'amiable, une information leur rappelant les différentes modalités de règlements des séparations (justice, notariat, médiation) ainsi que les aides juridiques disponibles seraient proposées. Cette information attirerait également leur attention sur les ressources existantes qui pourraient les aider en cas de violences intrafamiliales.

¹¹⁴ Voir ci-dessous le point E.2 « mieux prendre en compte les gardes alternées en matière de fiscalité » .

¹¹⁵ Entretien avec Martin Wagener, 5 décembre 2022.

Ne pas donner force exécutoire aux accords amiables

Il faudra également s'assurer que les parents ayant signé un accord amiable et qui souhaitent en revoir les modalités en passant par la justice ne se retrouvent pas contraints par celle-ci de respecter les modalités précédemment acceptées. Cet enregistrement de l'accord a pour unique objet d'identifier les familles monoparentales et les aides qui peuvent être accordées. Il n'équivaut pas à une homologation par le Tribunal de la Famille.

L'objectif est de permettre au juge de revoir l'accord si celui-ci est manifestement défavorable envers l'un des signataires même si la situation des parents n'a pas évolué. En effet, l'un des parents lors de signature de l'accord pouvait ne pas disposer de toutes les informations concernant l'impact des modalités de garde ou des contributions alimentaires. Il-elle aurait estimé à ce moment-là que l'accord était équilibré. La signature de l'accord peut aussi avoir été faite sous la contrainte de l'un-e des ex-conjoint-e-s. Ou encore, il peut avoir été signé par dépit pour éviter d'envenimer les relations ou des représailles, régler rapidement la situation ou l'estimer dans l'intérêt des enfants même si l'un des parents est perdant.

Protéger les victimes de violences intrafamiliales

Si la Ligue des familles propose qu'un document déclaratif soit signé par les deux parents et enregistré à l'administration, il ne faut pas faire fi des tensions, rapport de domination et/ou violences qui existaient lors du couple ou sont apparues au moment de la séparation.

D'après une étude commandée par l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes en 2010 sur la violence selon le genre, 15% des femmes et 11% des hommes ont subi au moins une fois des violences commises par leur (ex)-partenaire durant l'année écoulée¹¹⁶.

Cette recherche portait sur les violences verbales, psychologiques, économiques, physiques et/ou sexuelles vécues dans le couple ou entre ex-partenaires. Par type de violences, il était montré que les femmes étaient plus souvent victimes de violences graves, voire très graves (fréquence et forme de violence) que les hommes. Dans plus de 40% des cas, un enfant a assisté aux faits de violence commis sur l'un de ses parents.

A la suite d'une séparation, 25% des femmes qui ont encore des contacts avec un ex-partenaire ont subi au moins un acte de violence. Chez les hommes, 24% de ceux qui ont encore des contacts avec leur ex-partenaire étaient dans ce cas.

Cette prévalence des violences n'est donc pas anecdotique dans les couples ou entre ex-conjoint-e-s. Les séparations ou divorces sont des moments où les violences peuvent être révélées, prolongées ou exacerbées où l'enfant sert de médium pour poursuivre les violences.

La Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à son article 48, précise que les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires (comme la médiation, la conciliation) sont interdits si des violences ont été commises. Cette convention a été ratifiée par la Belgique en 2016¹¹⁷. En poursuivant

¹¹⁶ J. PIETERS, P. ITALIANO, A-M. OFFERMANS, S. HELLEMANS, 2010. « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle ». *Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. Consulté le 11 janvier 2023. Disponible à l'adresse : https://iqvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/41%20-%20Dark%20number_FR.pdf

¹¹⁷ Conseil de l'Europe, 2011. *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 12 avril 2011. Consulté le 11 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680462533>

la réflexion plus loin, on peut estimer que laisser les parents seuls régler le mode de garde quand des violences ou de l'insécurité existent entre ex-partenaires doit être un point d'attention¹¹⁸.

Or actuellement, de nombreux parents, victimes de ces situations, acceptent déjà des accords à l'amiable pour une série de raisons : pressions et violences de l'ex-conjoint-e, coûts des frais notariés/en justice/d'un-e médiateur-trice, peur d'envenimer les relations avec l'ex-conjoint-e, peur de répercussions sur les enfants... Des mesures pour mieux accompagner ces familles au moment de la séparation et dans les années qui suivent sont nécessaires pour éviter que ces violences psychologiques, physiques, économiques se perpétuent.

E. Autres mesures visant à mieux soutenir les familles monoparentales

En parallèle à l'instauration d'un Registre des modes d'hébergement, il nous semble indispensable que d'autres mesures soient également adoptées pour faciliter le recours aux droits des familles monoparentales et leur reconnaissance. Certaines mesures évoquées sont également transitoires en attendant la mise en place d'un tel Registre.

1. Des critères clairs, identiques et inscrits dans les législations

On l'a vu tout au long de cette étude, les critères pour prendre en compte les enfants à charge et donc identifier les familles monoparentales varient selon les législations ou sont laissés à l'appréciation du/de la Ministre, Secrétaire d'Etat, Conseil d'administration ou de l'administration. Ces différences sont source d'incertitude pour les parents qui ont du mal à identifier toutes les aides auxquelles ils ont droit. C'est également source de découragement et de non-recours aux droits. « Simplifier les choses parce qu'honnêtement à l'heure actuelle, c'est vraiment la galère. Même si des choses existent. » Voilà ce qu'un père nous déclarait lors de nos entretiens.

Dans l'attente d'un registre des modalités d'hébergement, la Ligue des familles demande que les preuves de charge d'enfant recevables par les administrations soient identiques et homogènes selon les politiques. A savoir, qu'il soit inscrit dans chaque législation les preuves recevables : c'est-à-dire les allocations familiales, la composition de ménage, l'avertissement extrait de rôle, le paiement de contributions alimentaires, un jugement ou accord homologué réalisé par un-e notaire ou médiateur-trice agréé-e.

Il s'agit aussi de s'assurer auprès des administrations que ces preuves soient bien connues par les travailleurs. Nous avons reçu des témoignages de parents nous faisant part de pratiques de certaines administrations qui ne respectent pas la législation. Une sensibilisation et une formation des personnes chargées de l'analyse de ces dossiers et des contacts avec le public nous paraient indispensables.

¹¹⁸ Entretien avec Martin Wagener, 5 décembre 2022.

2. Mieux prendre en compte les gardes alternées en matière de fiscalité

La Ligue des familles considère que le système de « coparentalité fiscale » devrait également permettre de répartir l'avantage fiscal entre parents de manière non égalitaire en fonction des modalités d'hébergement des enfants communs¹¹⁹. Néanmoins, toutes les modalités d'hébergement ne devraient pas ouvrir la possibilité de partager les avantages. L'hébergement devrait être réparti au minimum selon la clé de répartition 75%-25% et donc l'hébergement secondaire devrait couvrir au minimum un quart du temps. Par exemple, un parent qui héberge les enfants communs uniquement durant une partie des vacances scolaires et pas durant l'année scolaire (par exemple : un mois d'été + 1 semaine à Pâques + 1 semaine à Carnaval + 1 semaine à Noël correspond à 13,46%) ou un parent qui héberge les enfants un jour par semaine (ce qui correspond à 14,28%) n'auraient pas la possibilité de demander le partage de l'abattement fiscal pour enfants à charge.

Selon le Baromètre 2022 de la Ligue des familles, la moitié des parents (qui organisent l'hébergement des enfants à l'amiable) ne peuvent pas bénéficier de la coparentalité fiscale puisqu'ils ne disposent pas d'une convention homologuée par un tribunal ou enregistrée auprès du SPF Finances qui prévoit un hébergement égalitaire des enfants et le partage de l'abattement fiscal pour les enfants à charge ou d'une décision judiciaire qui ordonne un hébergement égalitaire des enfants. Les parents qui s'organisent à l'amiable sans effectuer d'autres démarches ne peuvent donc pas partager l'abattement fiscal pour enfants à charge même si ceux-ci sont hébergés de manière égalitaire.

Dans l'attente d'un Registre des modes d'hébergement, la Ligue des familles souhaite que les règles fiscales soient adaptées pour que les parents ne soient plus dans l'obligation de passer par une convention homologuée ou enregistrée d'hébergement égalitaire pour bénéficier de l'abattement fiscal partagé. Ainsi, les parents qui s'arrangent à l'amiable pourraient également en bénéficier et ne seraient pas obligés de passer par une procédure judiciaire ou effectuer des démarches auprès d'un bureau d'enregistrement pour obtenir l'application des règles de la coparentalité fiscale. Ils pourraient, par exemple, fournir une copie de leur accord amiable qui préciserait qu'un hébergement égalitaire est organisé et qu'ils choisissent de partager les avantages fiscaux.

Nous avons démontré ci-dessus qu'une différence existe entre les montants de quotité exemptée d'impôt auxquels les parents ont droit en raison du domicile fiscal. La solution la plus simple à cette inégalité serait de supprimer la progressivité des suppléments pour enfants à charge. Une quotité exemptée identique par enfant à charge¹²⁰ peut en effet être partagée de manière neutre entre les parents en régime de coparentalité fiscale.

La logique de la coparentalité fiscale se heurte une deuxième fois au principe du domicile fiscal unique en cas de crédit d'impôt pour enfants à charge. Si les parents n'ont pas ou peu de revenus imposables, ils ne peuvent pas bénéficier entièrement de l'exonération pour enfants à charge. A la place, ils peuvent obtenir un crédit d'impôt remboursable. Or, seul le parent chez qui l'enfant est domicilié peut bénéficier de ce crédit d'impôt. Logiquement, la législation devrait être modifiée pour

¹¹⁹ Selon le dernier baromètre des parents, l'hébergement égalitaire concerne 31% des parents, et l'hébergement exclusif des enfants chez un seul des parents est décidé dans 38% des familles. Un autre mode d'hébergement est organisé dans les 31% de familles restant.

¹²⁰ Elaborée de sorte à mieux soutenir les familles d'un et deux enfants et qu'aucune famille actuelle n'y perde.

permettre que le montant maximal de crédit d'impôt pour un enfant à charge dans le régime de la coparentalité fiscale soit également partagé entre les deux parents.

Enfin, le calcul du précompte professionnel ne tient pas compte du partage de l'abattement fiscal pour enfant à charge. En conséquence, le précompte est mal calculé chez les deux parents : on retient trop de précompte professionnel sur les revenus bruts d'un parent et trop peu chez l'autre parent. Lors de l'enrôlement d'impôts, les montants sont régularisés en tenant compte du régime de la coparentalité fiscale, mais cette régularisation a lieu après plusieurs mois. Il serait opportun de modifier cette législation et de prévoir un juste calcul du précompte professionnel de chaque parent en tenant compte de leur choix de partager l'abattement fiscal pour enfant à charge.

3. Mieux accompagner les parents séparés : les coupons séparation

En 2019, la Ligue des familles avait proposé que des « coupons séparation » soient mis en place pour les parents ayant des enfants âgés de 0 à 18 ans. Les objectifs de ces coupons étaient de mieux accompagner les parents au moment de la séparation et de leur permettre de mieux anticiper les conséquences négatives de cette séparation ainsi que les différentes options possibles¹²¹.

Ce dispositif consistait en 5 séances gratuites chez un·e psychologue, un·e médiateur·trice et/ou un·e avocat·e à utiliser à tout moment jusqu'à la majorité du dernier enfant concerné par la séparation. La Ligue des familles plaidait aussi pour un renforcement des services sociaux existants. Ces services seraient organisés par une administration fédérale qui se chargerait de la mise en place de ce système.

Ces coupons séparation sont complémentaires à notre demande d'un Registre des modes d'hébergement. Ils permettraient aux parents d'être mieux informés et accompagnés dans leurs décisions et démarches au moment de la séparation et de répondre, bien que partiellement, aux problèmes de violences entre ex-conjoint·e·s.

4. Améliorer l'accès à la justice

Par ailleurs, la Ligue des familles plaide pour une amélioration de l'accès à la justice afin que les familles qui en ont besoin puissent y avoir recours – notamment, nous l'avons vu plus haut, quand les relations entre ex-conjoint·e·s sont mauvaises, voire violentes, il est déconseillé de recourir à des modalités de conciliation.

Cela passe premièrement par une augmentation des seuils d'accès à l'aide juridique, en fixant ceux-ci au-dessus du seuil de pauvreté pour garantir un accès effectif et réel à la justice pour les familles.

Deuxièmement, il faut renforcer les moyens humains, budgétaires et matériels de la justice pour lutter contre l'arriéré judiciaire et permettre aux juges de rendre leur décision dans un délai raisonnable.

Troisièmement, il faut remplir intégralement le cadre légal de magistrat·e·s, greffier·ère·s, personnel administratif, etc. des Cours et Tribunaux pour permettre à la justice d'être rapide et efficace.

¹²¹ A. HOSDEY-RADOUX, 2019. « Les coupons séparations. Un dispositif novateur et nécessaire pour les parents qui se séparent ». *Ligue des familles*. Février 2019. Consulté le 02 février 2023. Disponible à l'adresse : <https://liguedesfamilles.be/storage/18760/2019-03-06-analyse-separation.pdf>

5. Supprimer le statut cohabitant

Depuis plusieurs années, la Ligue des familles plaide avec de nombreuses associations pour la suppression du statut cohabitant. La Ligue des familles a rejoint la plateforme "Stop au statut cohabitant-e maintenant!", lancée en 2022, qui regroupe de nombreuses associations et citoyen-ne-s sur cette question¹²².

Nous l'avons vu plus haut, de nombreuses législations sociales prévoient des montants différents selon le statut du-de la demandeur-euse (isolé-e, cohabitant-e, charge de famille) et les preuves pour démontrer que la personne ne cohabite pas sont difficiles à comprendre et à appliquer par les administrations.

Si a priori, on pourrait penser que cela ne concerne pas les familles monoparentales, c'est faire fi des familles monoparentales qui cohabiteraient avec un membre de leur famille jusqu'au 3^e degré - ou encore de celles qui vivraient en colocation avec d'autres personnes (par exemple d'autres familles monoparentales) sans liens de parenté ou encore de celles dont l'un des enfants accède au marché du travail ou au droit aux allocations d'insertion ou de chômage. Pour ces familles, l'existence de ce statut cohabitant est un frein à leur reconnaissance et à un revenu suffisant pour assurer les besoins de la famille monoparentale.

Mars 2023

Une production collective du service Etudes et Action
politique de la Ligue des familles

etudes@liguedesfamilles.be

Avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale et
de la Direction equal.brussels

¹²² Pour plus d'informations sur cette plateforme : <https://www.stop-statut-cohabitant.be/>